



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-069

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2019-06-13-114 - ARRÊTÉ RECTIFICATIF DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE RELATIVE AUX PARCOURS DE FORMATION ADAPTÉS EN ESPÉ (2 pages) Page 5

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-07-04-003 - Arrêté DEC2/XIII/19/135 modificatif les arrêtés des 11,17 et 19 juin 2019 fixant la composition des jurys de délibérations du brevet professionnel spécialités CHARCUTIER-TRAITEUR, BOULANGER et BOUCHER - Session 2019 (1 page) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-06-12-012 - Arrêté 2019-13-0848 CPOM PH 2020-2022 compétence exclusive ARS (14 pages) Page 8

84-2019-07-02-003 - Arrêté 2019-13-0849 CPOM PH 2020-2022 01 Compétence conjointe 01 (3 pages) Page 22

84-2019-07-02-004 - Arrêté 2019-13-0854 CPOM PH 2020-2022 38 Compétence conjointe (3 pages) Page 25

84-2019-07-02-005 - Arrêté 2019-13-0855 CPOM PH 2020-2022 42 Compétence conjointe (3 pages) Page 28

84-2019-07-02-006 - Arrêté 2019-13-0857 CPOM PH 2020-2022 63 Compétence conjointe (3 pages) Page 31

84-2019-06-26-026 - Arrêté n° 2019-03-0013 Portant modification de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Privas : - changement d'adresse de l'annexe du CMPP (établissement secondaire situé au Teil) ; - mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Gestionnaire : Association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » - PEP-SRA (3 pages) Page 34

84-2019-04-08-010 - Arrêté n°2019-11-0020 du 8 Avril 2019 Portant modification des tableaux de la garde ambulancière du secteur de la Haute Maurienne pour les mois de avril, mai et juin 2019. (2 pages) Page 37

84-2019-06-04-013 - Arrêté N°2019-14-0070 portant cession de l'autorisation détenue par EPI2A au profit du CIAS du Grand Annecy pour la gestion des 80 lits de l'EHPAD La Bartavelle (4 pages) Page 39

84-2019-06-04-014 - Arrêté N°2019-14-0071 portant cession de l'autorisation détenue par EPI2A au profit du CIAS du Grand Annecy pour la gestion des 70 lits de l'EHPAD Les Ancolies (4 pages) Page 43

84-2019-06-04-012 - Arrêté N°2019-14-0072 portant cession de l'autorisation détenue par EPI2A au profit du CIAS du Grand Annecy pour la gestion des 80 lits de l'EHPAD Le Barioz (4 pages) Page 47

84-2019-06-04-011 - Arrêté N°2019-14-0073 portant cession de l'autorisation détenue par EPI2A au profit du CIAS du Grand Annecy pour la gestion des 70 lits de l'EHPAD Les Ancolies (4 pages)	Page 51
84-2019-06-16-002 - Arrêté n°2019-17-0337 Portant rejet au Centre Hospitalier de Fleyriat de la demande d'autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention pour l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à domicile sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse (2 pages)	Page 55
84-2019-06-16-001 - Arrêté n°2019-17-0342 Portant autorisation à l'association l'ORSAC d'activité de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre psychothérapique de l'Ain à Bourg-en-Bresse. (2 pages)	Page 57
84-2019-06-20-015 - Arrêté n°2019-17-0409 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône) (3 pages)	Page 59
84-2019-06-20-016 - Arrêté n°2019-17-0428 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie) (3 pages)	Page 62
84-2019-07-01-005 - Arrêté n°2019-17-0438 portant suspension totale provisoire de l'autorisation de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie » du CHU de Saint-Etienne exercée sur le site de l'hôpital nord à Saint-Priest-en-Jarez (3 pages)	Page 65
84-2019-07-02-002 - Arrêté n°2019-17-0452 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget (Allier) (3 pages)	Page 68
84-2019-06-13-111 - ARS-ARA-Arrêté N° 2019-21-0060 Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Saint-Flour (15) (2 pages)	Page 71
84-2019-06-13-112 - ARS-ARA-Arrêté N° 2019-21-0061 Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63) (2 pages)	Page 73
84-2019-06-13-113 - ARS-ARA-Arrêté N° 2019-21-0062 Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre des Hôpitaux Drôme Nord site de Romans (26) (2 pages)	Page 75
84-2019-01-15-003 - ARS-ARA-Décision n° 2019-21-0003 Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 77
84-2019-01-15-002 - ARS-ARA-Décision n° 2019-21-002 portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (3 pages)	Page 79
84-2019-06-26-027 - Décision tarifaire 2019 n°2019_12_0031 CPOM APEI Thonon (4 pages)	Page 82

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-07-03-001 - arrêté cadre détermination nombre et localisation des unités de contrôle juillet 2019.docx (3 pages)	Page 86
84-2019-07-04-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69 TRAVAIL 2019 07 04 04 (20 pages)	Page 89

**84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-06-27-072 - DRAAF SRAL AP19 171 27 06 19Agrement EDS (2 pages) Page 109

84-2019-06-27-071 - DRAAF SRAL AP19-172 27 06 19Agrement SICAREV COOP (2 pages) Page 111

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-06-28-007 - Arrêté préfectoral Modificatif n°DREAL-SG-2019-06-24-56 (4 pages) Page 113

84-2019-06-06-006 - décision portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés (1 page) Page 117

84-2019-06-06-007 - décision portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés (1 page) Page 118

84-2019-06-06-008 - décision portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés (1 page) Page 119

84-2019-06-06-009 - décision portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés (1 page) Page 120

84-2019-06-06-010 - décision portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés (1 page) Page 121

84-2019-06-06-011 - décision portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés (1 page) Page 122

**84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
Sud-Est**

84-2019-07-04-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
SGAMISEDRH-BR-2019-07-02-01 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages) Page 123

84-2019-07-04-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
SGAMISEDRH-BR-2019-07-02-02 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages) Page 125



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**La rectrice de l'académie de Grenoble,
chancelière des universités**

**La rectrice,
chancelière des
universités**

**Division de
l'enseignement
supérieur**

**Rectorat
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 – 38021
Grenoble cedex 1**

ARRÊTÉ RECTIFICATIF DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE RELATIVE AUX PARCOURS DE FORMATION ADAPTÉS EN ESPÉ

VU les articles L625-1 et L721-2 du Code de l'éducation ;

VU le [décret n° 2013-768 du 23 août 2013](#) relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission académique de l'académie de Grenoble relative aux parcours de formation adaptés en ESPÉ est composée de la manière suivante :

- Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie, chancelière des universités (présidente de la commission)
- Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie de Grenoble
- Fabien JAILLET, secrétaire général adjoint de l'académie, directeur des ressources humaines
- Rachel MEYNENT, DRH adjointe
- Patrice GROS, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche
- Pascal BOYRIES, doyen des IA-IPR
- Marylène DURUPT, doyenne des IA-IPR
- Gilles RUCHON, doyen des IEN ET/EG/IO
- Fabienne VERNET, doyenne des IEN 1^{er} degré
- Christophe CLANCHÉ, délégué à la formation tout au long de la vie

P. 1 sur 2

- Bettina DEBÛ, administratrice provisoire de l'ESPÉ
- Geneviève MARTIEL directrice adjointe de l'ESPÉ chargée des études
- Claire MANIEZ, chargée de mission « métiers de l'enseignement » pour l'université Grenoble Alpes
- Hamid CHAACHOUA, porteur de mention MEEF 1^{er} degré
- Pascal FEBVRE, porteur de mention MEEF 2nd degré
- Cécile NURRA, porteuse de mention MEEF encadrement éducatif
- Lionel VALET, vice-président de la commission Formation et Vie universitaire à l'université Savoie Mont Blanc.

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 13 juin 2019

Fabienne BLAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La rectrice de l'Académie de Grenoble
Chancelière des universités

- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels ;
- Vu l'arrêté n°DEC2/XIII/19/163 du 11 juin 2019 fixant la composition du jury de délibération du brevet professionnel spécialité boucher ;
- Vu l'arrêté n°DEC2/XIII/19/200 du 17 juin 2019 fixant la composition du jury de délibération du brevet professionnel spécialité boulanger ;
- Vu l'arrêté n°DEC2/XIII/19/297 du 19 juin 2019 fixant la composition du jury de délibération du brevet professionnel spécialité charcutier-traiteur ;

ARRETE DEC2/XIII/19/315

ARTICLE 1 : Les arrêtés du 11 juin 2019 et du 19 juin 2019 sont ainsi modifiés :
Monsieur LEYNAUD Patrick est remplacé par monsieur RUCHON Gilles au sein des jurys de délibérations du brevet professionnel spécialités boucher et charcutier-traiteur. Monsieur RUCHON assure la présidence des jurys de délibérations de ces deux spécialités.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 17 juin 2019 est ainsi modifié :
Monsieur LEYNAUD Patrick est remplacé par monsieur CLEYET-MERLE Christophe au sein du jury de délibération du brevet professionnel spécialité boulanger. Monsieur CLEYET-MERLE assure la présidence de ce jury de délibération.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 juillet 2019

Pour la rectrice et par délégation,

La secrétaire générale adjointe,

Céline Hagopian

Arrêté n° 2019-13-0848

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence exclusive de l'agence régionale de santé sur la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté n°2018-5514 du 29 décembre 2018 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence exclusive de l'agence régionale de santé sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-160056 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (ITEP et SESSAD),
- centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ;
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements et/ou de services médico-sociaux gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des établissements et services relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'ARS et des présidents des conseils départementaux et de la métropole de Lyon est fixée par arrêté distinct pour chaque département et métropole concerné(e) ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire exclusive de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 12/06/2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

PROGRAMME 2020-2022 : Département de l'AIN

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
APAJH (Fédération)	2020	Primo-CPOM
LADAPT	2021	Renouvellement
OVE	2022	Renouvellement
SAUVEGARDE 69	2020	Primo-CPOM
TOTAL AIN - 4 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

PROGRAMME 2020-2022 : Département de l'ALLIER

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
AAIH DOCTEUR LACROIX	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION ALEFPA	2020	Primo-CPOM
AMAC	2021	Primo-CPOM
CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE	2021	Primo-CPOM
CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE	2021	Primo-CPOM
IME EMILE GUILLAUMIN - COULANDON	2020	Primo-CPOM
TOTAL ALLIER - 6 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

PROGRAMME 2020-2022 : Département de l'ARDECHE

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
TOTAL ARDECHE - 0 organisme gestionnaire		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

PROGRAMME 2020-2022 : Département du CANTAL

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
PEP 15	2021	Primo-CPOM
TOTAL CANTAL – 1 organisme gestionnaire		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

PROGRAMME 2020-2022 : Département de la DRÔME

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
APEI DOMAINE DU VAL BRIAN	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION CMPP CLOS GAILLARD	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION LES TILLEULS-AVADI	2022	Primo-CPOM
ASSOCIATION PERCE NEIGE	2020	Primo-CPOM
ATRIR	2022	Primo-CPOM
CHS LE VALMONT	2021	Primo-CPOM
CROIX ROUGE FRANCAISE	2021	Primo-CPOM
ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT	2021	Primo-CPOM
IME CHÂTEAU MILAN	2021	Primo-CPOM
MESSIDOR (ESAT)	2020	Renouvellement
UGECAM RHONE ALPES	2021	Primo-CPOM
TOTAL DROME - 11 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

PROGRAMME 2020-2022 : Département de l'ISERE

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
AFG AUTISME	2021	Primo-CPOM
ALPES INSERTION	2022	Primo-CPOM
ASSOCIATION GESTION LA PROVIDENCE	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION STE AGNES	2022	Primo-CPOM
CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE	2022	Primo-CPOM
CH DE TULLINS	2021	Primo-CPOM
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	2022	Renouvellement
EPISEAH	2021	Renouvellement
FONDATION GEORGES BOISSEL	2021	Primo-CPOM
FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE	2020	Primo-CPOM
MESSIDOR (ESAT)	2020	Renouvellement
MFI-SSAM	2021	Renouvellement
OVE	2022	Renouvellement
SAUVEGARDE ISERE	2020	Renouvellement
TOTAL ISERE - 14 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

PROGRAMME 2020-2022 : Département de la LOIRE

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 42	2020	Renouvellement
ASSOCIATION LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION ITHAC (ex ETAPE)	2021	Primo CPOM
ASSOCIATION LE ROSIER BLANC	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE	2020	Primo CPOM
CDAT	2022	Primo CPOM
FONDATION CHANTALOUETTE	2020	Primo CPOM
MAS LES 4 VENTS	2021	Primo CPOM
MESSIDOR (ESAT)	2020	Renouvellement
OVE	2022	Renouvellement
SESAME AUTISME	2021	Primo CPOM
TOTAL LOIRE - 11 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

PROGRAMME 2020-2022 : Département de la HAUTE-LOIRE

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSOCIATION HOSPITALIERE STE MARIE	2022	Primo-CPOM
ASSOCIATION " LES AMIS DU PLATEAU"	2022	Primo-CPOM
ASSOCIATION L'ESSOR	2020	Primo-CPOM
CROIX ROUGE FRANCAISE	2021	Primo-CPOM
O.V.I.V.E.	2022	Primo-CPOM
TOTAL HAUTE LOIRE - 5 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

PROGRAMME 2020-2022 : Département du PUY DE DÔME

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
A.A.S.P.H.	2021	Primo-CPOM
A.D.I.S. - PHARM'ADIS	2021	Primo-CPOM
ALTERIS	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION "TRISOMIE 21"	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	2022	Primo-CPOM
CCAS DE CLERMONT FERRAND	2022	Primo-CPOM
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL CUNLHAT	2021	Primo-CPOM
CH BILLOM	2022	Primo-CPOM
CHU CLERMONT FERRAND	2022	Primo-CPOM
E.M.S.P. DES GALOUBIES	2021	Primo-CPOM
INSTITUT DEPARTEMENTAL JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES"	2020	Primo-CPOM
OVE	2022	Renouvellement
PEP 63	2022	Renouvellement
TOTAL PUY DE DOME - 14 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

PROGRAMME 2020-2022 : Département du RHÔNE

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
AFG AUTISME	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION LA ROCHE	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION ST VINCENT DE PAUL	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	2021	Primo-CPOM
CH LE VINATIER	2020	Primo-CPOM
ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (ex ONAC)	2019	Primo-CPOM
MESSIDOR (ESAT)	2020	Renouvellement
OVE	2022	Renouvellement
SAPAR	2021	Primo-CPOM
TOTAL RHONE - 9 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

PROGRAMME 2020-2022 : Département de la SAVOIE

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSOCIATION LA RIBAMBELLE	2020	Primo-CPOM
ASSOCIATION MEDIC. PEDAG. ST REAL	2021	Primo-CPOM
CROIX ROUGE FRANCAISE	2021	Primo-CPOM
INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT	2020	Primo-CPOM
INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS	2019	Primo-CPOM
MAS LA BOREALE	2021	Primo-CPOM
OVE	2022	Renouvellement
SESAME AUTISME	2021	Primo-CPOM
TOTAL SAVOIE - 8 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

PROGRAMME 2020-2022 : Département de la HAUTE-SAVOIE

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADTP	2020	Primo-CPOM
AFPEI	2021	Primo-CPOM
APEI DU PAYS DU MONT BLANC	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION AFFISPPI NOUS AUSSI Cluses	2021	Primo-CPOM
ASSOCIATION NOUS AUSSI Vétraz Monthoux	2022	Primo-CPOM
ASSOCIATION OVA	2020	Primo-CPOM
MESSIDOR (ESAT)	2020	Renouvellement
ŒUVRES HOSPITALIERES DE L'ORDRE DE MALTE	2021	Primo-CPOM
OVE	2022	Renouvellement
PEP 74	2020	Primo-CPOM
TOTAL HAUTE SAVOIE - 10 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

Arrêté n°2019-13-0849

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté N° 2018-5515 du 6 décembre 2018 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ain ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-190056 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2019-13-0848 du 12 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ain, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 2/07/2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Ain
9, rue de la Grenouillère CS 80409
01012 BOURG EN BRESSE cedex

☎ 04 72 34 74 00
04 74 45 38 66

PROGRAMME 2020-2022 : Département de l'Ain

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 01	2022	Renouvellement
UNION D'ASSOCIATIONS COMITE COMMUN – SANTE et BIEN ETRE (FAM)	2022	Primo-CPOM
COM. AIDE PERS. TRAUMATISÉES & HANDICAPÉES	2020	Primo-CPOM
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	2020	Renouvellement
EHPAD RÉSIDENCE CLAIRES FONTAINES - ESPACE C. DE GAULLE	2022	Primo-CPOM
ORSAC	2021	Renouvellement
TOTAL - 6 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Ain
9, rue de la Grenouillère CS 80409
01012 BOURG EN BRESSE cedex

☎ 04 72 34 74 00
04 74 45 38 66

Arrêté n°2019-13-0854

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté N° 2018-5521 du 6 décembre 2018 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Isère;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-190056 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2019-13-0848 du 12 juin 2019;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Isère, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 2/07/2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Isère
17/19 rue du Commandant l'Herminier
38032 Grenoble Cedex

☎ 04 72 34 74 00
ARS-DT38-HANDICAP@ars.sante.fr

PROGRAMME 2020-2022 : Département de l'Isère

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
AFIPH	2021	Renouvellement
ALHPI	2022	Primo CPOM
APAJH 38	2021	Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP	2021	Renouvellement
ARIST	2022	Primo CPOM
ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME	2022	Primo CPOM
CCAS LES ABRETS	2021	Primo CPOM
CH PIERRE OUDOT	2021	Primo CPOM
CH ST LAURENT DU PONT	2022	Primo CPOM
ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON	2020	Primo CPOM
ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI	2021	Primo CPOM
FONDATION PARTAGE ET VIE	2020	Primo CPOM
OXANCE (MFRS)	2020	Renouvellement
RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON	2021	Primo CPOM
SESAME AUTISME	2021	Primo CPOM
TOTAL - 15 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de l'Isère
17/19 rue du Commandant l'Herminier
38032 Grenoble Cedex

☎ 04 72 34 74 00
ARS-DT38-HANDICAP@ars.sante.fr

Arrêté n°2019-13-0855

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté N° 2018-5522 du 6 décembre 2018 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Loire;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-190056 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2019-13-0848 du 12 juin 2019;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Loire, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 2/07/2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de la Loire
4 rue des Trois-Meules
BP 219
42013 Saint Etienne Cedex 2

☎ 04 26 20 90 72
ARS-DT42-HANDICAP@ars.sante.fr

PROGRAMME 2020-2022 : Département de la Loire

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADHAMA	2020	Primo CPOM
ADEP	2021	Renouvellement
APAJH 42	2021	Primo CPOM
APARU / LA ROCHE	2020	Primo CPOM
APF FRANCE HANDICAP	2021	Renouvellement
AREPSHA	2021	Primo CPOM
ASSO IMC LOIRE	2022	Primo CPOM
ASSO RECHERCHES ET FORMATION	2022	Primo CPOM
CROIX ROUGE FRANCAISE	2021	Primo CPOM
FAM DU PILAT	2021	Primo CPOM
MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM	2021	Renouvellement
TOTAL - 11 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale de la Loire
4 rue des Trois-Meules
BP 219
42013 Saint Etienne Cedex 2

☎ 04 26 20 90 72
ARS-DT42-HANDICAP@ars.sante.fr

Arrêté n°2019-13-0857

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Puy de Dôme

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU l'arrêté N° 2018-5524 du 6 décembre 2019 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Puy de Dôme;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-190056 du 29 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
- établissements et services évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- établissements et services comprenant des CMPP,
- établissements et services présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'établissements ou de services gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul contrat d'objectifs et de moyens participant à l'optimisation de l'offre conformément aux schémas régionaux de l'offre médico-sociale ;

CONSIDERANT que la programmation 2020-2022 des CPOM incluant des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n°2019-13-0848 du 12 juin 2019;

ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental du Puy de Dôme, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le 2/07/2019

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Puy de Dôme
60 avenue de l'Union Soviétique
CS 80101
63003 Clermont-Ferrand Cedex 1

☎ 04 81 10 61 13
ARS-DT63-HANDICAP@ars.sante.fr

PROGRAMME 2020-2022 : Département du Puy de Dôme

Organismes Gestionnaires	Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier N (*)	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 63	2021	Renouvellement
APAJH (Fédération)	2020	Primo CPOM
ASSOCIATION GEST.CENTRE THERAP.RECHERCHE	2022	Primo CPOM
CROIX MARINE D'AUVERGNE	2021	Primo CPOM
FAM CUNLHAT	2021	Primo CPOM
FONDATION JACQUES CHIRAC	2022	Primo CPOM
G.E.P.D.H.E.	2021	Primo CPOM
LADAPT	2021	Renouvellement
TOTAL - 8 organismes gestionnaires		

(*) Signature du contrat au + tard le 31 décembre N-1

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00
www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Délégation départementale du Puy de Dôme
60 avenue de l'Union Soviétique
CS 80101
63003 Clermont-Ferrand Cedex 1

☎ 04 81 10 61 13
ARS-DT63-HANDICAP@ars.sante.fr

Arrêté n° 2019-03-0013

Portant modification de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Privas :

- changement d'adresse de l'annexe du CMPP (établissement secondaire situé au Teil) ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Association « Pupilles de l'Enseignement Public Sud Rhône Alpes » - PEP-SRA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-7413 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique « C.M.P.P. » situé à Privas ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier FINESS de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 30 janvier 2019 entre l'association « PEP SRA » et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et plus spécifiquement l'annexe 5 dénommée « évolution des autorisations ».

Considérant l'accord du 28 janvier 2019 du gestionnaire pour le reclassement dans la nouvelle nomenclature FINESS des activités développées au sein des établissements et services qui relèvent de sa gestion ;

Considérant la visite de conformité effectuée le 15 mai 2019 dans les nouveaux locaux de l'annexe du CMPP de Privas sis Espace Aden, 15 rue du travail, Le Teil ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médicosociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que les CMPP doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges régional actualisé de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association « PEP SRA » pour le fonctionnement du CMPP Privas est modifiée à compter du 1^{er} mai 2019 en ce qui concerne :

l'adresse de l'annexe du CMPP du Teil :

actuellement situé 17 avenue Olivier de Serre, le CMPP est transféré « Espace Aden » 15 rue du Travail ; la nomenclature :

application la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du CMPP de Privas autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La Directrice départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 JUIN 2019

P/Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Et par délégation

La responsable du pôle planification

De l'offre,

Catherine GINI

Annexe Finess

<p>Mouvement Finess :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Changement d'adresse entité géographique 2 • Application de la nouvelle nomenclature 														
<p>Entité juridique : PUPILLES ENS. PUB SUD RHÔNE ALPES (PEP SRA) Adresse : 36 Rue Gustave Eiffel 26000 Valence n° FINESS EJ : 26 000 698 6 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>														
<p>Entité géographique 1 : CMPP de Privas (établissement principal) Adresse : 1 avenue Paul Riou 07000 Privas n° FINESS ET : 07 078 034 1 Catégorie : 189 - CMPP (Centre Médico Psycho-pédagogique) Équipements :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Discipline</th> <th style="width: 20%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 20%;">Clientèle</th> <th style="width: 20%;">Age</th> <th style="width: 20%;">Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>320</td> <td>47</td> <td>809</td> <td>0-20 ans</td> <td>03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté	320	47	809	0-20 ans	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté										
320	47	809	0-20 ans	03/01/2017										
<p>Antenne 1/1 : Antenne du CMPP de Privas Adresse : rue de la Pize 07160 Le Cheylard</p>														
<p>Entité géographique 2 : Annexe du CMPP de Privas (établissement secondaire) Adresse <u>actuelle</u> : 17 avenue Olivier de Serre 07400 Le Teil / <u>nouvelle</u> : Espace Aden, 15 rue du travail, 07400 Le Teil n° FINESS ET: 07 078 372 5 Catégorie : 189 - CMPP (Centre Médico-Psycho-pédagogique) Équipements :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Discipline</th> <th style="width: 20%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 20%;">Clientèle</th> <th style="width: 20%;">Age</th> <th style="width: 20%;">Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>320</td> <td>47</td> <td>809</td> <td>0-20 ans</td> <td>03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté	320	47	809	0-20 ans	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Age	Dernier arrêté										
320	47	809	0-20 ans	03/01/2017										

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

Discipline 320 « Activité CMPP » reste inchangée
Fonctionnement 47 « Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire » remplace 97 « Type indifférencié »
Clientèle 809 « Autres enfants et adolescents » reste inchangée

Arrêté n°2019-11-0020 du 8 Avril 2019

Portant modification des tableaux de la garde ambulancière du secteur de la Haute Maurienne pour les mois de avril, mai et juin 2019.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaire terrestres ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 09 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-11-0018 du 27 Mars 2019 fixant les tableaux de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois de Avril, Mai et Juin 2019 ;

Considérant les propositions des entreprises de transports sanitaires ;

Considérant la demande de modification des tableaux de la garde ambulancière du secteur de la Haute Maurienne ;

Sur proposition du délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2019-11-0018 du 27 Mars 2019 est modifié en ce qui concerne le secteur de la Haute Maurienne.

Article 2 : les tableaux de la garde ambulancière du secteur de la Haute Maurienne sont arrêtés selon les documents joints en annexe pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2019.

Article 3 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans le tableau de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 8 Avril 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de santé,
Par délégation,
La Responsable de l'unité offre de soins
ambulatoire et PPS

SIGNE

Sarah MONNET

Arrêté ARS n°2019-14-0070

Arrêté Départemental n°19-01960

Portant cession de l'autorisation détenue par «Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy» au profit de « Centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy » pour la gestion des 80 lits de l'EHPAD LA BARTAVELLE situé 1, rue René Dumont - 74 960 MEYTHET

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2006-335 et Départemental N°2006-2695 du 04 juillet 2006, portant création d'un EHPAD sur la commune de Meythet géré par le Centre intercommunal d'action sociale de l'Agglomération d'Annecy ;

VU l'arrêté ARS N°2013-93 et Départemental N°2012-07593 du 07 janvier 2013 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 80 lits à l'EHPAD « La Bartavelle » à Meythet pour personnes âgées dépendantes et atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'arrêté ARS N°2015-0367 et départemental N°2015-03467 du 30 juin 2015 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « La Bartavelle » dans le cadre d'un transfert de lits d'hébergement entre deux EHPAD du département ;

Vu l'arrêté ARS N°2016-3987 et départemental N°2016-05163 du 21 octobre 2016 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD La Bartavelle à Meythet par transformation de places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy en date du 11 juillet 2018, du conseil de communauté du Grand Annecy en date du 31 mai 2018, et du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Grand Annecy en date du 19 juin 2018 approuvant la dissolution de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy et la reprise de gestion de l'activité par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy à la Direction départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 09 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les comptes-rendus de réunions des instances représentatives du personnel des deux gestionnaires concernés, du 12 et du 18 juin 2018, et du conseil de la vie sociale du 19 mars 2019 de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy, concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 08 février 2019 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy » situé à 74 000 ANNECY, pour la gestion de 80 lits de l'EHPAD « La Bartavelle » est cédée au « Centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy » à compter du 1^{er} juin 2019, dans le cadre de la dissolution de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy et de la reprise de gestion de l'activité par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Bartavelle, à compter du 04 juillet 2006 pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 04 juin 2019

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

R. GLABI

C. MONTEIL

Annexe FINESS cession d'autorisation de l'EHPAD La Bartavelle

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).

Ancienne Entité juridique : **Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy**

Adresse : 13, rue Marius Vallin – 74 000 ANNECY

n° FINESS EJ : 74 001 102 8

Statut : 22 – Etb. Social Intercommunal

Nouvelle Entité juridique : **Centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy**

Adresse : 46, avenue des îles – BP 90270 – 74 007 ANNECY Cedex

n° FINESS EJ : 74 000 948 5

Statut : 08 - CIAS

Établissement : **EHPAD LA BARTAVELLE**

Adresse : 1, rue René Dumont – 74 960 MEYTHET

n° FINESS ET : 74 001 129 1

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	24	30/06/2015	24	01/07/2015
2	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	36	21/10/2016	36	01/11/2016
3	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	702-P.H. vieillissantes	13	21/10/2016	13	01/11/2016
4	657-Acc. Temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	7	30/06/2015	7	01/07/2015

Arrêté ARS n°2019-14-0071

Arrêté Départemental n°19-01961

Portant cession de l'autorisation détenue par «Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy» au profit de « Centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy » pour la gestion des 70 lits de l'EHPAD LES ANCOLIES situé 100, route du crêt - 74 330 POISY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté ARS N°2018-5952 et Départemental N°2018-05607 du 21 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Ancolies » à Poisy ;

Considérant les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy en date du 11 juillet 2018, du conseil de communauté du Grand Annecy en date du 31 mai 2018, et du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Grand Annecy en date du 19 juin 2018 approuvant la dissolution de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy et la reprise de gestion de l'activité par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy à la direction départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 09 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les comptes-rendus de réunions des instances représentatives du personnel des deux gestionnaires concernés du 12 et du 18 juin 2018 et du conseil de la vie sociale du 19 mars 2019 de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy, concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 08 février 2019 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy » situé à 74 000 ANNECY, pour la gestion de 70 lits de l'EHPAD « Les Ancolies » est cédée au « Centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy » à compter du 1^{er} juin 2019, dans le cadre de la dissolution de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy et de la reprise de gestion de l'activité par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Ancolies, à compter du 19 novembre 2018 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 04 juin 2019

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

R. GLABI

C. MONTEIL

Annexe FINESS cession d'autorisation de l'EHPAD Les Ancolies

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).

Ancienne Entité juridique : **Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Anecy**

Adresse : 13, rue Marius Vallin – 74 000 ANNECY

n° FINESS EJ : 74 001 102 8

Statut : 22 – Etb. Social Intercommunal

Nouvelle Entité juridique : **Centre intercommunal d'action sociale du Grand Anecy**

Adresse : 46, avenue des îles – BP 90270 – 74 007 ANNECY Cedex

n° FINESS EJ : 74 000 948 5

Statut : 08 - CIAS

Établissement : **EHPAD LES ANCOLIES**

Adresse : 100, route du crêt – 74 330 POISY

n° FINESS ET : 74 000 391 8

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	24	21/12/2018	24	01/03/2006
2	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	46	21/12/2018	46	01/03/2006
3	961 - . PASA	21-Accueil de jour.	436- Alzheimer, mal appar	0	21/12/2018	0	

Arrêté ARS n°2019-14-0072

Arrêté Départemental n°19-01959

Portant cession de l'autorisation détenue par «Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy» au profit de « Centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy » pour la gestion des 80 lits de l'EHPAD LE BARIOZ situé 70, route du Barioz - 74 370 ARGONAY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2004-640 et Départemental N°2004-4026 du 14 décembre 2004, portant création d'un EHPAD sur la commune d'Argonay géré par le Centre intercommunal d'action sociale de l'Agglomération d'Annecy ;

VU l'arrêté ARS N°2013-92 et Départemental N°2012-07594 du 07 janvier 2013 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 80 lits à l'EHPAD « Le Barioz » à Argonay pour personnes âgées dépendantes et atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu l'arrêté ARS N°2015-0366 et départemental N°2015-03466 du 30 juin 2015 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Le Barioz » dans le cadre d'un transfert de lits d'hébergement entre trois EHPAD du département ;

Considérant les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy en date du 11 juillet 2018, du conseil de communauté du Grand Annecy en date du 31 mai 2018, et du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Grand Annecy en date du 19 juin 2018 approuvant la dissolution de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy et la reprise de gestion de l'activité par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy à la direction départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 09 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les comptes-rendus de réunions des instances représentatives du personnel des deux organismes concernés du 12 et du 18 juin 2018 et du conseil de la vie sociale du 19 mars 2019 de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy, concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 08 février 2019 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy » situé à 74 000 ANNECY, pour la gestion de 80 lits de l'EHPAD « Le Barioz » est cédée au « Centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy » à compter du 1^{er} juin 2019, dans le cadre de la dissolution de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy et de la reprise de gestion de l'activité par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Barioz, à compter du 14 décembre 2004 pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 04 juin 2019

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

R. GLABI

C. MONTEIL

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).**Ancienne Entité juridique :** **Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy**

Adresse : 13, rue Marius Vallin – 74 000 ANNECY

n° FINESS EJ : 74 001 102 8

Statut : 22 – Etb. Social Intercommunal

Nouvelle Entité juridique : **Centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy**

Adresse : 46, avenue des îles – BP 90270 – 74 007 ANNECY Cedex

n° FINESS EJ : 74 000 948 5

Statut : 08 - CIAS

Établissement : **EHPAD LE BARIOZ**

Adresse : 70, route du Barioz – 74 370 ARGONAY

n° FINESS ET : 74 001 092 1

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	32	30/06/2015	32	01/07/2015
2	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	48	30/06/2015	48	06/04/2009

Arrêté ARS n°2019-14-0073

Arrêté Départemental n°19-01957

Portant cession de l'autorisation détenue par «Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy» au profit de « Centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy » pour la gestion des 80 lits de l'EHPAD LES PAROUSES situé 13, rue Marius Vallin - 74 000 ANNECY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n°2007-44 (Préfectoral) et N°2007-859 (Départemental) du 06 février 2007, n° 2007-164 (Préfectoral) et n° 2007-3133 (Départemental) du 4 mai 2007, n° 2007-688 (Préfectoral) et n° 2007-8966 (Départemental) du 28 décembre 2007 et n° 2008-626 (Préfectoral) et n° 2008-8205 (Départemental) du 24 décembre portant création d'un EHPAD, rue Marius Vallin à Annecy géré par le Centre intercommunal d'action sociale de l'Agglomération d'Annecy ;

VU l'arrêté N°2013-94 (ARS) et N°2012-07592 (Départemental) du 07 janvier 2013 portant transfert d'autorisation pour la gestion de 80 lits à l'EHPAD « Les Parouses » à Annecy pour personnes âgées dépendantes et atteintes de la maladie d'Alzheimer à l'Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy ;

Vu l'arrêté N°2015-0365 (ARS) et N°2015-03465 (départemental) du 30 juin 2015 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Les Parouses » dans le cadre d'un transfert de lits d'hébergement entre deux EHPAD du département

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Haute-Savoie
Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY cedex
ARS-DT74-GRAND-AGE@ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
1 Avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex

☎ 04 50 33 50 00

Considérant les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy en date du 11 juillet 2018, du conseil de communauté du Grand Annecy en date du 31 mai 2018, et du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Grand Annecy en date du 19 juin 2018 approuvant la dissolution de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy et la reprise de gestion de l'activité par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy à la direction départementale de Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 09 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les comptes-rendus de réunions des instances représentatives du personnel des organismes gestionnaires concernés du 12 juin et du 18 juin 2018 et du conseil de la vie sociale du 19 mars 2019 de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy, concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 08 février 2019 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy » situé à 74 000 ANNECY, pour la gestion de 80 lits de l'EHPAD « Les PAROUSES » est cédée au « Centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy » à compter du 1^{er} juin 2019, dans le cadre de la dissolution de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy et de la reprise de gestion de l'activité par le centre intercommunal d'action sociale du Grand Annecy.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Parouses, à compter du 06 février 2007 pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 04 juin 2019

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

R. GLABI

C. MONTEIL

Annexe FINESS cession d'autorisation de l'EHPAD Les Parouses

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).

Ancienne Entité juridique : **Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Anecy**

Adresse : 13, rue Marius Vallin – 74 000 ANNECY

n° FINESS EJ : 74 001 102 8

Statut : 22 – Etb. Social Intercommunal

Nouvelle Entité juridique : **Centre intercommunal d'action sociale du Grand Anecy**

Adresse : 46, avenue des îles – BP 90270 – 74 007 ANNECY Cedex

n° FINESS EJ : 74 000 948 5

Statut : 08 - CIAS

Établissement : **EHPAD LES PAROUSES**

Adresse : 13, rue Marius Vallin – 74 000 ANNECY

n° FINESS ET : 74 001 139 0

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	24	30/06/2015	24	01/01/2015
2	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	55	30/06/2015	55	01/01/2015
3	657-Acc. Temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	1	30/06/2015	1	01/01/2015

Arrêté n°2019-17-0337

Portant rejet au Centre Hospitalier de Fleyriat de la demande d'autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention pour l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à domicile sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DGOS/R4 n°2013-398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;

Vu les articles D.6124-301 à D.6124-305 du code de la santé publique relatifs aux structures alternatives à l'hospitalisation ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Fleyriat, 900 route de Paris, 01000 Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention pour l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à domicile sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 mai 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique qui prévoient les motifs de refus d'une décision d'autorisation ;

Considérant que la circulaire susvisée prévoit qu'hormis quelques exceptions, les établissements d'hospitalisation à domicile disposent d'une exclusivité territoriale sur leur zone de desserte autorisée ;

Considérant qu'une autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention pour l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur cette zone de santé a été accordée et renouvelée à l'hôpital privé d'Ambérieu par arrêté n°2018-0831 du 05 avril 2018 ;

Considérant dès lors que la demande d'extension de l'aire géographique ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la demande n'est pas compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé visant à améliorer le partage d'informations entre HAD et les autres structures et professionnels en s'appuyant sur la coopération et la complémentarité pour consolider l'offre ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Fleyriat, 900 route de Paris, 01000 Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'aire géographique d'intervention pour l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à domicile sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juin 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-17-0342

Portant autorisation à l'association l'ORSAC d'activité de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre psychothérapique de l'Ain à Bourg-en-Bresse.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les articles du code de la santé publique L.3221-1 à L.3221-6 et R.3221-1 à R.3221-6 ;

Vu les articles D.6124-463 à D.6124-469 du code de la santé publique relatifs aux établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où le projet entend améliorer l'accès aux soins psychiatriques ainsi que la qualité et l'efficacité du système de santé par une organisation en parcours reposant prioritairement sur l'ambulatoire et le soutien à domicile ;

Considérant que le projet vise à améliorer et adapter des modalités de prise en charge et d'accompagnement en psychiatrie, en favorisant les prises en charge ambulatoire et en limitant l'hospitalisation à temps plein ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé dans la mesure où il prévoit deux implantations supplémentaires d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile pour la zone "département de l'Ain";

ARRETE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 1 : La demande présentée par l'ORSAC, rue d'Orcet, 01110 HAUTEVILLE-LOMPNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Centre psychothérapique de l'Ain à Bourg-en-Bresse est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juin 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0409

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0107 du 11 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Isabelle MAUGIERE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et de Madame Raymonde CARETTE, comme représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu, respectivement en remplacement de Madame GOUILLON et de Madame CRETIN ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0107 du 11 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sylvain SOTTON**, maire de la commune de Beaujeu ;

- **Monsieur Daniel MICHAUD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saône Beaujolais ;
- **Monsieur Bernard FIALAIRE**, représentant du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Dominique de LAGREVOL**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MAUGUIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryse MUSY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Chantal PEGAZ-GAJOWKA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Raymonde CARETTE et Madame Najette GUIDOUM**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Beaujeu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Beaujeu.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0428

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0228 du 22 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marielle EDMOND, comme représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0228 du 22 mars 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens - BP 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain THIEFFENAT**, maire de la commune de Bassens ;

- **Monsieur Driss BOURIDA et Monsieur Jean-Maurice VENTURINI**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Chambéry Métropole Cœur des Bauges ;
- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Madame Nathalie LAUMONNIER**, représentante du Conseil départemental de la Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Stéphane CABROL et Monsieur le Docteur Fabien DROUX**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dorothee ROUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean François PORRAZ et Monsieur Alain ROYET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André THOUVENOT et Monsieur Gérald VANZETTO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Etienne CHOMIENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Madame Marielle EDMOND et Monsieur Jean DERIVE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0438

Portant suspension totale provisoire de l'autorisation de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie » du CHU de Saint-Etienne exercée sur le site de l'hôpital nord à Saint-Priest-en-Jarez

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne et Rhône-Alpes, relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire "Sud-Est" 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0238 du 5 avril 2019 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu les courriers du Directeur général du CHU de Saint-Etienne, en date du 16 mai 2019 et du 20 juin 2019 informant d'une part, des difficultés de l'établissement pour assurer la continuité des soins en neuroradiologie interventionnelle, et d'autre part de l'impossibilité dans laquelle se trouve provisoirement l'établissement de poursuivre cette activité au-delà du 5 juillet 2019 ;

Considérant les dispositions de l'article D6124-149 du code de la santé publique qui prévoient que chaque acte interventionnel en neuroradiologie nécessite la présence d'au moins trois personnes expérimentées, dont un médecin remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article D. 6124-149 et un manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Considérant que les difficultés à assurer la continuité des soins signalées par l'établissement sont de nature à compromettre la sécurité des patients ;

Considérant les dispositions de l'article L6122-13 du code de la santé publique qui prévoient qu'en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée ;

Considérant cependant les mesures correctrices adoptées par l'établissement et les dispositions prises afin de réunir une nouvelle équipe médicale à l'automne 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie » du CHU de Saint-Etienne exercée sur le site de l'hôpital nord à Saint-Priest-en-Jarez, est suspendue totalement et provisoirement à compter du 5 juillet 2019.

Article 2 : Le CHU de Saint-Etienne est tenu de remédier aux manquements à la continuité des soins dans un délai de six mois à compter de la date de suspension.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2019

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2019-17-0452

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0023 du 10 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Rebecca RITACCO, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget, en remplacement de Monsieur le Docteur PORTE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0023 du 10 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais - Pavillon François Mercier - 03240 TRONGET, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain DETERNES**, représentant de la commune de Tronget ;

- **Madame Simone BILLON et Monsieur Robert BOUGEROLLE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Madame Catherine CORTI**, représentante du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Rebecca RITACCO et Monsieur le Docteur Jean-Antoine ROSATI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Cécile DAUZET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Sylvain BALOUZAT et Robert PICARELLI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline ALLEGRAUD et Monsieur le Docteur Guillaume DE GARDELLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Claude CAMPAGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Danièle BESSAT et Monsieur Jean-Claude FARSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté N° 2019-21-0060

Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Saint-Flour (15)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Flour (15) signée le 08 mars ;
- Considérant l'arrêté du 10 septembre 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Saint-Flour (15) ;
- Considérant l'arrêté n°2014-287 du 18 juillet 2014 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Saint-Flour (15) ;
- Considérant la demande de la Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Flour (15) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 11 avril 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 04 juin 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 05 juin 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier de Saint-Flour, 2 avenue du Docteur Mallet, 15100 SAINT-FLOUR.

Le dépôt de sang est localisé au Bloc Opérateur, SSPI, aile C niveau R+3.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Saint-Flour (15) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier de Saint-Flour (15).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé

Serge Morais

Arrêté N° 2019-21-0061

Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63) signée le 30 mai 2018 ;
- Considérant l'arrêté du 19 octobre 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63) ;
- Considérant l'arrêté n°2014-322 du 23 juillet 2014 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63) ;
- Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 02 avril 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 04 juin 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 05 juin 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom, Boulevard Etienne Clémentel, B.P.167, 63204 RIOM.

Le dépôt de sang est localisé au niveau 2 du bâtiment C, rattaché au service UHCD.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63) exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63).
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom (63).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2019
Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé
Serge Morais

Arrêté N° 2019-21-0062

Relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre des Hôpitaux Drôme Nord site de Romans (26)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur des Hôpitaux Drôme Nord site de Romans (26) signée le 14 février 2019 ;
- Considérant l'arrêté n° 09-RA-534 du 11 août 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang aux Hôpitaux Drôme Nord site de Romans (26) ;
- Considérant la décision n°2014-1771 du 26 juin 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles des Hôpitaux Drôme Nord site de Romans (26) ;
- Considérant la demande du Directeur des Hôpitaux Drôme Nord site de Romans (26) accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 19 mars 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 17 mai 2019, sous réserve des points techniques listés ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mai 2019, sous réserve des points techniques listés ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée aux Hôpitaux Drôme Nord site de Romans, 607 avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz, B.P. 1002, 26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Laboratoire du site de Romans des Hôpitaux Drôme Nord.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, Les Hôpitaux Drôme Nord site de Romans (26) exercent, dans le strict respect de la convention les liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé aux Hôpitaux Drôme Nord site de Romans (26).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé

Serge Morais

Décision n° 2019-21-0003

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2018-23-0004 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société « centre DERYA maquillage permanent » le 6 décembre 2018, déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84 69 16046 69 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande ne permet pas de garantir que le contenu de la formation prévue est de nature à occuper au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs ;

Considérant que l'unité 1 du programme de formation fourni dans la demande n'est pas conforme à l'arrêté du 12 décembre 2008 qui précise : « *Unité 1 : Rappel des réglementations relatives au tatouage et au perçage et des normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage* » en ceci qu'elle n'aborde pas les bijoux de perçage ;

Considérant que l'unité 2 du programme de formation fourni dans la demande traite de manière trop succincte les thèmes requis, notamment la cicatrisation ;

Considérant que l'unité 3 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas des flores microbiennes ni des désinfectants ni des spectres d'action de ces produits ;

Considérant que l'unité 4 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas des « *agents infectieux, notamment responsables des complications infectieuses liées aux actes de tatouage et de perçage* » ;

Considérant que l'unité 5 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas de la « *désinfection du matériel réutilisable thermosensible* » ni de la « *traçabilité des procédures et des dispositifs* »

Considérant que l'unité 6 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas de la vaccination antitétanique et d'autre vaccination recommandées comme la grippe, la diphtérie, la poliomyélite dans les « *recommandations vaccinales* » ;

Considérant que l'unité 8 et l'unité 9 du programme de formation fourni dans la demande sont mélangées et ne comportent pas les items : « *savoir utiliser des gants, notamment stériles* », « *savoir préparer et utiliser un champ stérile* », « *savoir réaliser les procédures de stérilisation, y compris les contrôles de stérilisation* » ;

Considérant que Mme Claudine ELATTAB, bien qu'elle ait exercé en milieu de soins, n'est pas titulaire du diplôme universitaire d'hygiène hospitalière donc ne justifie pas d'une qualification en hygiène hospitalière ;

DECIDE

Article 1

La société « centre DERYA maquillage permanent », sise 264 avenue Jean JAURES – 69150 DECINES CHARPIEU et dont le représentant légal est Madame Derya ALTAY née YILDIRIM, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local sis 264 avenue Jean JAURES – 69150 DECINES CHARPIEU, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 janvier 2019

Signé par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Décision n° 2019-21-0002

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2018-23-0004 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société « SASU AB conseils formations diagnostics » le 9 décembre 2018, déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Rhône-Alpes sous le numéro 82 69 09038 69 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande ne permet pas de garantir que le contenu de la formation prévue est de nature à occuper au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs ;

Considérant que l'unité 1 du programme de formation fourni dans la demande n'est pas conforme à l'arrêté du 12 décembre 2008 qui précise : « *Unité 1 : Rappel des réglementations relatives au tatouage et au perçage et des normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage* » en ceci qu'elle n'aborde pas les bijoux de perçage ;

Considérant que l'unité 2 du programme de formation fourni dans la demande traite de manière trop succincte les thèmes requis, notamment la cicatrisation ;

Considérant que l'unité 3 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas des flores microbiennes ni des désinfectants ni des spectres d'action de ces produits ;

Considérant que l'unité 4 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas des « *agents infectieux, notamment responsables des complications infectieuses liées aux actes de tatouage et de perçage* » ;

Considérant que l'unité 5 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas de la « *désinfection du matériel réutilisable thermosensible* » ni de la « *traçabilité des procédures et des dispositifs* »

Considérant que l'unité 6 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas de la vaccination antitétanique et d'autre vaccination recommandées comme la grippe, la diphtérie, la poliomyélite dans les « *recommandations vaccinales* » ;

Considérant que l'unité 8 et l'unité 9 du programme de formation fourni dans la demande sont mélangées et ne comportent pas les items : « *savoir utiliser des gants, notamment stériles* », « *savoir préparer et utiliser un champ stérile* », « *savoir réaliser les procédures de stérilisation, y compris les contrôles de stérilisation* » ;

Considérant que Mme Claudine ELATTAB, n'étant pas titulaire du diplôme universitaire d'hygiène hospitalière et même si elle a exercé en établissement de santé, ne peut revendiquer une qualification en hygiène hospitalière ;

Considérant enfin que les deux formateurs annoncés ne justifient ni d'une qualification en hygiène hospitalière ni d'une qualification dans le domaine du tatouage, perçage ou maquillage permanent ;

DECIDE

Article 1

La société «SASU AB conseils formations diagnostics», sise 8 rue Pierre BOURGEOIS – 69300 CALUIRE ET CUIRE et dont le représentant légal est Monsieur AbdelNour BOUTEBA, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local sis 264 avenue Jean JAURES – 69150 DECINES CHARPIEU, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 janvier 2019

Signé par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

ARS n° 2019_12_0031

DECISION TARIFAIRE N° 1127 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE THONON ET DU CHABLAIS - 740787759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 740012224

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME REPIT_ACCOMPAGNEMENT_ PR2A -
740015805

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE TULLY - 740781349

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HERMONES THONON LES BAINS - 740784871

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES NARCISSSES - 740784962

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TULLY - 740788724

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 20/06/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 26/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE THONON ET DU CHABLAIS (740787759) dont le siège est situé 0, RTE DU RANCH, 74204, THONON-LES-BAINS, a été fixée à 6 669 122.97€, dont -145 324.38€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 26/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 669 122.97 €
(dont 6 669 122.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	854 020.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015805	0.00	0.00	41 645.60	0.00	0.00	0.00	0.00
740781349	238 662.36	1 672 933.49	0.00	240 482.93	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	1 995 900.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784962	1 215 066.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	410 410.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015805	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740784962	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 760.26€ (dont 555 760.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 039 704.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 039 704.75 €
(dont 7 039 704.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	854 020.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015805	0.00	0.00	101 636.60	0.00	0.00	0.00	0.00
740781349	270 606.47	1 896 751.70	0.00	272 634.55	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	1 993 295.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784962	1 212 601.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	438 157.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740015805	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784962	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 586 642.06 € (dont 586 642.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE THONON ET DU CHABLAIS (740787759) et aux structures concernées.

Fait à , ANNECY

Le 26/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental


 Pour le Directeur Général
 R. MOTTE
 Responsable du Service Handicap

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté cadre portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE N°DIRECCTE/T/2019/31

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes, soussigné ;

Vu le code du travail, notamment dans ses articles R8122-4 à R8122-6

Vu le décret n°2017-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne en date du 17 novembre 2014

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Rhône-Alpes en date des 16 et 24 juillet 2014

Vu l'avis du comité technique de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2018 portant sur le projet d'organisation des services du pôle politique du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 dont une unité régionale « lutte contre le travail illégal », une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité territoriale de l'Isère et une unité de contrôle à compétence interdépartementale sur le transport routier rattachée à l'unité départementale de la Drôme le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes .

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : La Direccte Auvergne –Rhône-Alpes compte 29 unités de contrôle regroupant 247 sections d'inspection du travail dont la localisation est répartie comme suit :

Unité de contrôle à compétence régionale

Une unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de fraude à la réglementation des prestations de service internationales est constituée et rattachée au service régional du pôle politique du travail.

Unités de contrôle à compétence départementale ou inter départementale

Les nombres d'unités de contrôle par département, de sections d'inspection du travail par unité de contrôle et leur localisation géographique sont définis comme suit :

Département	Unité de contrôle	Nombre de sections	Localisation géographique
Ain	UT01UC01 (Ain-Nord)	8	34 avenue des Belges - Quartier Bourg Centre - 01000 Bourg en Bresse
	UT01UC02 (Ain-Sud)	8	
Allier	UT03UC01	11	12 rue de la fraternité 01017 Moulins
Ardèche	UT07UC01	7	rue André Philip - 07000 Privas.
Cantal	UT15UC01	5	1 rue du RIEU bâtiment A à AURILLAC
Drôme	UT26UC01	8	70 Avenue de la Marne 26000 VALENCE
	UT26UC02 (compétence interdépartementale transports Drôme – Ardèche)	8	
Isère	UT38UC01 (interdépartementale Rhône - Isère)	8	5, cours de Verdun – 38200 Vienne
	UT38UC02 (Nord - Isère)	8	13, allée des Marettes 38300 Bourgoin-Jallieu
	UT38UC03 (Nord et Ouest)	12	1, avenue Marie Reynoard – 38029 Grenoble CEDEX 02
	UT38UC04 (Est et Sud)	12	
Loire	UT42UC01 (Loire Nord)	4	4, rue Molière – 42300 Roanne.
	UT42UC02 (Loire Sud-est)	9	11, rue Balay – 42021 Saint-Etienne
	UT42UC03 (Loire Sud-ouest)	9	
Haute Loire	UT43UC01	7	4 avenue général de Gaulle 43000 Le Puy-en Velay
Puy de Dôme	UT63UC01 (généraliste)	9	2 rue Pelissier 63 100 Clermont Ferrand
	UT63UC02 (à dominante)	10	
Rhône	UT69UC01 (Lyon – Centre)	13	8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE
	UT69UC02 (Rhône-Sud-Ouest)	11	
	UT69UC03 (Lyon – Villeurbanne)	11	
	UT69UC04 (Rhône – Centre-Est)	10	
	UT69UC05 (Rhône – Nord et Agriculture)	10	70 Rue des Chantiers du Beaujolais – 69400 LIMAS
	UT69UC06 (Rhône – Transports)	10	8-10 rue du Nord – 69625 VILLEURBANNE
Savoie	UT73UC01 (Savoie - Est)	8	Place du Carré Curial – 73000 Chambéry
	UT73UC02 (Savoie - Ouest)	7	
Haute Savoie	UT74UC01 (Bassin du Lémanique)	8	48 avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
	UT74UC02 (Bassin Annécien)	8	
	UT74UC03 (Vallée de l'Arve)	8	

La compétence sectorielle, thématique et géographique de chaque unité de contrôle et de chacune des sections d'inspection du travail qui les composent est déterminée par un arrêté spécifique.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la publication des arrêtés spécifiques délimitant les compétences géographiques et le cas échéant sectorielles prévus à l'article 1. Dans l'attente de cette publication les dispositions des décisions de localisation et de délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail prises sur le fondement des arrêtés ministériels du 15 décembre 2015 ou du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail demeurent en vigueur.

Article 3: Le responsable du pôle politique du travail et les responsables des unités départementales de la Directe Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon,
Le 3 juillet 2019

Signé : Le Directeur régional,
Jean-François BENEVISE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03

La décision contestée doit être jointe au recours.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Rhône

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ DIRECCTE-UD69_TRAVAIL_2019_07_04_04
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim

Le Responsable de l'Unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de M. Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la décision n°2015-01 du 3 juillet 2015 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-13 du 26 mars 2019 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur-adjoint du travail inspectant, les inspecteurs et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Rhône.

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre, 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE

Responsable de l'unité de contrôle : Olivier PRUD'HOMME, directeur-adjoint du travail

Section 1	PICARD Esther	Inspectrice du travail
Section 2	FEYEUX Philippe	Inspecteur du travail
Section 3	LOUIS Joël	Directeur adjoint du travail inspectant
Section 4	LAGER Frédérique	Inspectrice du travail
Section 5	LITAUDON Béatrice	Inspectrice du travail
Section 6	EL GALAI Anissa	Inspectrice du travail
Section 7	VERDET Brigitte	Inspectrice du travail
Section 8 à l'exception, jusqu'au 20 août 2019, de l'entreprise BHV exploitation, 17 rue du docteur BOUCHUT, Centre commercial de la Part-Dieu, 69003 LYON	CROUZET Martin	Inspecteur du travail
Section 8, jusqu'au 20 août 2019 entreprise BHV exploitation, 17 rue du docteur BOUCHUT, Centre commercial de la Part-Dieu, 69003 LYON	PRUDHOMME Olivier	Le responsable de l'unité de contrôle LYON-CENTRE
Section 9	GIRERD Chantal	Inspectrice du travail
Section 10	BLANC Corinne	Inspectrice du travail
Section 11	GOUFFI Schérazade	Contrôleur du travail
Section 12	AUGÉ Sabrina	Inspectrice du travail
Section 13	PERRAUX Françoise jusqu'au 31 juillet 2019	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest, 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE

Responsable de l'unité de contrôle : Alain DUNEZ, directeur-adjoint du travail

Section 14	GIMENEZ Mélanie	Inspectrice du travail
Section 15	TALON Annick	Inspectrice du travail
Section 16	BLANC Caroline	Inspectrice du travail
Section 17	VIOSAT Isabelle	Contrôleur du travail
Section 18	VACANT	
Section 19	GINECCI Julie	Inspectrice du travail
Section 20	GILLES-LAPALUS Anne	Inspectrice du travail
Section 21	GUBIAN Corinne	Contrôleur du travail
Section 22	GENIN Bernard	Contrôleur du travail
Section 23	BA Malick	Contrôleur du travail
Section 24	PEYSSONNEAUX Anne	Inspectrice du travail
Section 25	LEYGNAC Yolande	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne, 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE
Responsable de l'unité de contrôle : Audrey LAYMAND, directrice-adjointe du travail

Section 26	LACHAIZE Pascal	Inspecteur du travail
Section 27	VACANT	
Section 28	MIRAD Hourya	Inspectrice du travail
Section 29	KHERBACHE Agathe	Inspectrice du travail
Section 30	COPONAT Marie-Pierre	Inspectrice du travail
section 31	TOMIELLO Aurélie	Inspectrice du travail
Section 32 - Sauf BAYER CROPSCIENCES, sis 14-20 rue Pierre Baizet 69009 LYON	METAXAS Alexandre	Inspecteur du travail
Section 33 - et BAYER CROPSCIENCES, sis 14-20 rue Pierre Baizet LYON 69009	FOUQUET Caroline	Inspectrice du travail
Section 34	BONNET Jean-Michel	Inspecteur du travail
Section 35	MARTIN Guillemette	Inspectrice du travail
Section 36	VACANT	
Section 37	ZONCA Carine	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est, 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE
Responsable de l'unité de contrôle : Nathalie ROCHE, directrice-adjointe du travail

Section 38	VACANT	
Section 39	METAXAS Denis	Inspecteur du travail
Section 40	CHOUAT Imène	Inspectrice du travail
Section 41	VACANT	
Section 42	SAZ Annabelle	Inspectrice du travail
Section 43	MERZOUGUI Sabah	Contrôleur du travail
Section 44	MILCENT Mathilde	Inspectrice du travail
Section 45	MINARDI Christine	Inspectrice du travail
Section 46 Et les établissements suivants : - ROBERT BOSCH France, 41 Boulevard Marcel Sembat 69631 VENISSIEUX Cedex - SOLVIMO, 72 avenue Jean Jaurès 69200 VENISSIEUX - AUTOSUR, 113 avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX - CARSO, 10 rue Yves TOUDIC, 69200 VENISSIEUX	LECLERC Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section 47 Sauf les établissements suivants : - ROBERT BOSCH France, 41 Boulevard Marcel Sembat 69631 VENISSIEUX Cedex - SOLVIMO 72 avenue Jean Jaurès 69200 VENISSIEUX - AUTOSUR 113 avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX - CARSO, 10 rue Yves TOUDIC 69200 VENISSIEUX	ELLUL Catherine	Inspectrice du travail
Section 48	PERON Anne-Lise	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture,**Domiciliée :****pour les sections 50, 57, 58, 59 : 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE****pour les sections 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56 : 70 rue des Chantiers du Beaujolais à LIMAS****Responsable de l'unité de contrôle : Martine LELY, directrice-adjointe du travail**

Section 49	VITTI Myriam	Inspectrice du travail
Section 50	PROFIT Frédérique	Inspectrice du travail
Section 51	DUFOUR Florence	Inspectrice du travail
Section 52	PAYA Marie-Noëlle	Inspectrice du travail
Section 53 à l'exception de Château de Pizay, 443 Route du Château 69220 Saint-Jean-d'Ardières	JORDAN Maïthé	Inspectrice du travail
Section 54	VACANT	
Section 55 et Château de Pizay, 443 Route du Château, 69220 Saint-Jean-d'Ardières	AGOSTINIS Sylviane	Inspectrice du travail
Section 56	CANIZARES Marie-Jo	Inspectrice du travail
Section 57	TYRODE Dominique	Inspectrice du travail
Section 58	VACANT	
Section 59	PFISTER Suzie, à compter du 1 ^{er} septembre 2019	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports, 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE**Responsable de l'unité de contrôle : Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail jusqu'au 31 août 2019**

Section 60	BOUCHON Christelle	Inspectrice du travail
Section 61	VIRIEUX Sandrine	Inspectrice du travail
Section 62	GOURC Gilles	Inspecteur du travail
Section 63	JUSTO Hugo	Inspecteur du travail
Section 64	PAPASTRATIDIS Anne-Laure	Inspectrice du travail
Section 65	DUFOUR-GRUENAIIS Ian	Inspecteur du travail
Section 66	LEGRAND Fanette	Inspectrice du travail
Section 67	SOLTANE Aïcha	Inspectrice du travail
Section 68	GAILLARD Vincent	Inspecteur du travail
Section 69	AFFRE Thierry	Inspecteur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou d'un directeur-adjoint du travail inspectant sont confiés aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant, et le cas échéant les responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 11 à l'exception jusqu'au 11 août 2019 de - Nouvelle Association Émilie de VIALAR 305 rue Paul Bert 69003 LYON - ALTECA, 88 bd des Belges 69006 LYON - DAVIDSON RHONE-ALPES, 1 rue LALANDE 69006 LYON	L'inspectrice du travail de la section 12
Jusqu'au 11 août 2019, - Nouvelle Association Émilie de VIALAR 305 rue Paul Bert 69003 LYON - ALTECA, 88 bd des Belges 69006 LYON - DAVIDSON RHONE-ALPES, 1 rue Lalande 69006 LYON	L'inspectrice du travail de la section 1
Section 13 jusqu'au 31 juillet 2019	L'inspectrice du travail de la section 9

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur, directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4, ou le cas échéant, le responsable d'unité de contrôle de Lyon-Centre.

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 17	L'inspectrice du travail de la section 29
Section 21	L'inspectrice du travail de la section 24
Section 22	L'inspectrice du travail de la section 15
Section 23	Le responsable de l'unité de contrôle de RHÔNE-SUD-OUEST
Section 25	L'inspectrice du travail de la section l'inspectrice du travail de la section 16

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 ou le cas échéant, le responsable d'unité de contrôle de Rhône-Sud-Ouest.

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 43 Entreprises de plus de 200 salariés ainsi que les entreprises et établissements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - AOSTE, 523 cours du 3^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - ASSYSTEM, 97 allée BORODINE, Bâtiment DOUGLAS 3-4, 69800 SAINT-PRIEST - CAPGEMINI, parc technologique de Lyon, 523 cours du 3^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - CIRTIL, 590 cours du 3^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - INTRUM JUSTITIA, 97 allée BORODINE, 69800 SAINT-PRIEST - ORANGE, 654 cours du 3^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - SFR, parc technologique de Lyon l'inspectrice du travail de la section 452 cours du 3^{ème} millénaire, Bâtiment DOUGLAS 3-4, 69800 SAINT-PRIEST 	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 43 entreprises jusqu'à 200 salariés, à l'exception des entreprises et établissements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - AOSTE, 523 cours du 3^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - ASSYSTEM, 97 allée BORODINE, Bâtiment DOUGLAS 3-4, 69800 SAINT-PRIEST - CAPGEMINI, parc technologique de Lyon, 523 cours du 3^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - CIRTIL, 590 cours du 3^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - INTRUM JUSTITIA, 97 allée BORODINE, 69800 SAINT-PRIEST - ORANGE, 654 cours du 3^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - SFR, parc technologique de Lyon l'inspectrice du travail de la section 452 cours du 3^{ème} millénaire, Bâtiment DOUGLAS 3-4, 69800 SAINT-PRIEST 	La responsable de l'unité de contrôle RHÔNE-CENTRE-EST

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 ou le cas échéant, la responsable d'unité de contrôle de Rhône-Centre-Est.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 17, pour les entreprises : - AUCHAN Centre Commercial Portes de Lyon, Route Nationale 6 - Lieu-dit la Garde, 69570 Dardilly - BTP CFA : 4 Place du Paisy, 69570 DARDILLY - BUREAU VERITAS : 41 Chemin des Peupliers, 69570 DARDILLY - HUB ONE MOBILITY : 5 Route du Paisy, 69570 DARDILLY - MANITOWOK CRANE GROUP: 66 Chemin du Moulin Carron, 69570 DARDILLY - LA POSTE : 2D Chemin des Cuers, 69570 DARDILLY - SPIE-BATIGNOLLES-SUD-EST : 68 Chemin du Moulin Carron, 69570 DARDILLY	L'inspectrice du travail de la section 29
Section 21	L'inspectrice du travail de la section 24
Section 22	L'inspectrice du travail de la section 15
Section 25	L'inspectrice du travail de la section 16

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 43 Entreprises de plus de 200 salariés et les entreprises et établissements suivants : - AOSTE, 523 cours du 3 ^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - ASSYSTEM, 97 allée BORODINE, Bâtiment DOUGLAS 3-4 69800 SAINT-PRIEST - CAPGEMINI, parc technologique de Lyon, 523 cours du 3 ^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - CIRTIL, 590 cours du 3 ^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - INTRUM JUSTITIA, 97 allée BORODINE 69800 SAINT-PRIEST - ORANGE, 654 cours du 3 ^{ème} millénaire 69800 SAINT-PRIEST - SFR, parc technologique de Lyon l'inspectrice du travail de la section 452 cours du 3 ^{ème} millénaire, Bâtiment DOUGLAS 3-4 69800 SAINT-PRIEST	L'inspectrice du travail de la section 46

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 :

Le directeur de l'unité départementale du Rhône désigne les agents de contrôle suivants pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 13 à compter du 1 ^{er} août 2019, établissements de moins de 50 salariés	L'inspectrice du travail de la section 9	L'inspectrice du travail de la section 9	
Section 13 à compter du 1 ^{er} août 2019, établissements d'au moins 50 salariés		L'inspectrice du travail de la section 6	L'inspectrice du travail de la section 6

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest :

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 18	Le contrôleur du travail de la section 17	L'inspecteur du travail de la section 34	L'inspecteur du travail de la section 34

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 27	L'inspectrice du travail de la section 33	L'inspectrice du travail de la section 33	L'inspectrice du travail de la section 33
Section 36, à l'exception de COMPASS, 54 avenue Paul Kruger à Villeurbanne (69100)	Le contrôleur du travail de la section 25	La responsable de l'unité de contrôle LYON-VILLEURBANNE	La responsable de l'unité de contrôle LYON-VILLEURBANNE
Section 36, COMPASS, 54 avenue Paul Kruger à Villeurbanne (69100)	L'inspectrice du travail de la section 37	L'inspectrice du travail de la section 37	L'inspectrice du travail de la section 37

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 38	Le contrôleur du travail de la section 21	L'inspectrice du travail de la section 47, à l'exception de OVE, 21 rue Marius GROSSO, 69120 Vaulx-en-Velin	L'inspectrice du travail de la section 47, à l'exception de OVE, 21 rue Marius GROSSO, 69120 Vaulx-en-Velin
OVE, 21 rue Marius GROSSO, 69120 Vaulx-en-Velin		L'inspecteur du travail de la section 39	L'inspecteur du travail de la section 39
Section 41	L'inspectrice du travail de la section 40	L'inspectrice du travail de la section 40	L'inspectrice du travail de la section 40

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 54 à l'exception de Villefranche-sur-Saône	L'inspectrice du travail de la section 52	L'inspectrice du travail de la section 52	L'inspectrice du travail de la section 52
Section 54, Villefranche-sur-Saône	L'inspectrice du travail de la section 53	L'inspectrice du travail de la section 53	L'inspectrice du travail de la section 53
Section 58, secteur agricole au sens de l'article VI, b de la décision du DIRECCTE 2015-01	L'inspectrice du travail de la section 57	L'inspectrice du travail de la section 57	L'inspectrice du travail de la section 57
Section 58, hors secteur agricole	L'inspectrice du travail de la section 51	L'inspectrice du travail de la section 51	L'inspectrice du travail de la section 51
Section 59 secteur agricole au sens de l'article VI, b de la décision du DIRECCTE 2015-01 jusqu'au 31 août 2019	L'inspectrice du travail de la section 57	L'inspectrice du travail de la section 57	L'inspectrice du travail de la section 57
Section 59 hors secteur agricole jusqu'au 31 août 2019	L'inspectrice du travail de la section 49	L'inspectrice du travail de la section 49	L'inspectrice du travail de la section 49

Article 4 bis :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 du présent arrêté, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1. Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

1.1. Intérim du directeur-adjoint du travail inspectant et des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Directeur-adjoint inspectant, Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8	Intérim 9	Intérim 10
l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Corinne BLANC	l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGÉ	l'inspectrice du travail de la section 4, Frédérique LAGER	l'inspectrice du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	l'inspectrice du travail de la section 5, Béatrice LITAUDON	l'inspectrice du travail de la section 7, Brigitte VERDET	l'inspecteur du travail de la section 8, Martin CROUZET
l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGÉ	l'inspectrice du travail de la section 10, Corinne BLANC	l'inspectrice du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	l'inspectrice du travail de la section 4, Frédérique LAGER	l'inspectrice du travail de la section 7, Brigitte VERDET	l'inspectrice du travail de la section 5, Béatrice LITAUDON	l'inspecteur du travail de la section 8, Martin CROUZET
l'inspectrice du travail de la section 10, Corinne BLANC	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	l'inspectrice du travail de la section 4, Frédérique LAGER	l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGÉ	l'inspecteur du travail de la section 8, Martin CROUZET	l'inspectrice du travail de la section 7, Brigitte VERDET	l'inspectrice du travail de la section 5, Béatrice LITAUDON
l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Corinne BLANC	l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGÉ	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspectrice du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	l'inspectrice du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 5, Béatrice LITAUDON	l'inspectrice du travail de la section 7, Brigitte VERDET	l'inspecteur du travail de la section 8, Martin CROUZET
l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGÉ	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 4, Frédérique LAGER	l'inspectrice du travail de la section 10, Corinne BLANC	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspecteur du travail de la section 8, Martin CROUZET	L'inspectrice du travail de la section 5, Béatrice LITAUDON	L'inspectrice du travail de la section 7, Brigitte VERDET

Directeur-adjoint inspecteur, Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8	Intérim 9	Intérim 10
L'inspectrice du travail de la section 5, Béatrice LITAUDON	l'inspectrice du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	l'inspectrice du travail de la section 4, Frédérique LAGER	l'inspectrice du travail de la section 10, Corinne BLANC	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGÉ	l'inspectrice du travail de la section 7, Brigitte VERDET	l'inspecteur du travail de la section 8, Martin CROUZET
L'inspectrice du travail de la section 7, Brigitte VERDET	l'inspectrice du travail de la section 4, Frédérique LAGER	l'inspectrice du travail de la section 10, Corinne BLANC	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGÉ	l'inspecteur du travail de la section 8, Martin CROUZET	l'inspectrice du travail de la section 5, Béatrice LITAUDON
L'inspecteur du travail de la section 8, Martin CROUZET	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGÉ	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspectrice du travail de la section 10, Corinne BLANC	l'inspectrice du travail de la section 5, Béatrice LITAUDON	l'inspectrice du travail de la section 7, Brigitte VERDET	l'inspectrice du travail de la section 4, Frédérique LAGER
le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGÉ	l'inspectrice du travail de la section 10, Corinne BLANC	l'inspectrice du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 4, Frédérique LAGER	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspecteur du travail de la section 8, Martin CROUZET	l'inspectrice du travail de la section 5, Béatrice LITAUDON	l'inspectrice du travail de la section 7, Brigitte VERDET
l'inspectrice du travail de la section 4, Frédérique LAGER	l'inspectrice du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 10, Corinne BLANC	l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGÉ	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 5, Béatrice LITAUDON	l'inspecteur du travail de la section 8, Martin CROUZET	l'inspectrice du travail de la section 7, Brigitte VERDET
l'inspectrice du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	l'inspectrice du travail de la section 4, Frédérique LAGER	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 10, Corinne BLANC	l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGÉ	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspectrice du travail de la section 7, Brigitte VERDET	l'inspectrice du travail de la section 5, Béatrice LITAUDON	l'inspecteur du travail de la section 8, Martin CROUZET

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

1.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2
le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX jusqu'au 31 juillet 2019	l'inspectrice du travail de la section 12, Sabrina AUGE
le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX jusqu'au 31 juillet 2019	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 2.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

1.3. : Intérim du directeur-adjoint inspectant, des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales)

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Centre, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Centre, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

2. Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

2.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5
l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 15, Annick TALON	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 16, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 19, Julie GINECCI	l'inspectrice du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS
l'inspectrice du travail de la section 19, Julie GINECCI	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	l'inspectrice du travail de la section 15, Annick TALON	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 16, Caroline BLANC
l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 19 Julie GINECCI	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 16, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	l'inspectrice du travail de la section 15, Annick TALON

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5
l'inspectrice du travail de la section 16, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	l'inspectrice du travail de la section 19 Julie GINECCI	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 15, Annick TALON	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ
l'inspectrice du travail de la section 15, Annick TALON	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 16, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 19 Julie GINECCI
l'inspectrice du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	l'inspectrice du travail de la section 16, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 15, Annick TALON	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 19 Julie GINECCI	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

2.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN
le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN
le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN
le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC
le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

2.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

3. Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

3.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8	Intérim 9
L'inspectrice du travail de la section 28, Hourya MIRAD	L'inspectrice du travail de la section 29, Agathe KHERBACHE	L'inspectrice du travail de la section 33, Caroline FOUQUET	L'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section 37, Carine ZONCA	L'inspecteur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section 31, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE
L'inspecteur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section 33, Caroline FOUQUET	L'inspectrice du travail de la section 31, Aurélie TOMIELLO	L'inspectrice du travail de la section 37, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section 28, Hourya MIRAD	L'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section 29, Agathe KHERBACHE	L'inspecteur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE
L'inspectrice du travail de la section 33, Caroline FOUQUET	L'inspecteur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section 37, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section 28, Hourya MIRAD	L'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section 29, Agathe KHERBACHE	L'inspectrice du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section 31, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE
L'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section 37, Carine ZONCA	L'inspecteur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section 33, Caroline FOUQUET	L'inspectrice du travail de la section 28, Hourya MIRAD	L'inspectrice du travail de la section 29, Agathe KHERBACHE	L'inspectrice du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section 31, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE
L'inspectrice du travail de la section 37, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section 29, Agathe KHERBACHE	L'inspectrice du travail de la section 28, Hourya MIRAD	L'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section 33, Caroline FOUQUET	L'inspecteur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section 31, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE
L'inspectrice du travail de la section 29, Agathe KHERBACHE	L'inspectrice du travail de la section 28, Hourya MIRAD	L'inspecteur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section 37, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section 33, Caroline FOUQUET	L'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section 31, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE
L'inspectrice du travail de la section 31, Aurélie TOMIELLO	L'inspectrice du travail de la section 33, Caroline FOUQUET	L'inspecteur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	L'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section 28, Hourya MIRAD	L'inspectrice du travail de la section 29, Agathe KHERBACHE	L'inspectrice du travail de la section 37, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	L'inspecteur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE
L'inspectrice du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section 37, Carine ZONCA	L'inspecteur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	L'inspectrice du travail de la section 28, Hourya MIRAD	L'inspectrice du travail de la section 29, Agathe KHERBACHE	L'inspectrice du travail de la section 33, Caroline FOUQUET	L'inspecteur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section 31, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET
L'inspectrice du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	L'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section 29, Agathe KHERBACHE	L'inspectrice du travail de la section 28, Hourya MIRAD	L'inspectrice du travail de la section 33, Caroline FOUQUET	L'inspecteur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section 37, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section 31, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE
L'inspecteur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	L'inspectrice du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	L'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section 29, Agathe KHERBACHE	L'inspectrice du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section 37, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section 31, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section 33, Caroline FOUQUET	L'inspectrice du travail de la section 28, Hourya MIRAD

3.2. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

4. Unité de contrôle 4, RHONE-CENTRE-EST :

4.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
l'inspecteur du travail de la section 39 Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 40 Imene CHOUAT	l'inspectrice du travail de la section 42 Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44 Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 45 Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46 Anne lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47 Catherine ELLUL	l'inspectrice du travail de la section 48 Anne Lise PERON
l'inspectrice du travail de la section 40 Imene CHOUAT	l'inspectrice du travail de la section 42 Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44 Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 45 Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46 Anne lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47 Catherine ELLUL	l'inspectrice du travail de la section 48 Anne Lise PERON	l'inspecteur du travail de la section 39 Denis METAXAS
l'inspectrice du travail de la section 42 Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44 Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 45 Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46 Anne lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47 Catherine ELLUL	l'inspectrice du travail de la section 48 Anne Lise PERON	l'inspecteur du travail de la section 39 Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 40 Imene CHOUAT
l'inspectrice du travail de la section 44 Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 45 Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46 Anne lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47 Catherine ELLUL	l'inspectrice du travail de la section 48 Anne Lise PERON	l'inspecteur du travail de la section 39 Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 40 Imene CHOUAT	l'inspectrice du travail de la section 42 Annabelle SAZ
l'inspectrice du travail de la section 45 Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46 Anne lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47 Catherine ELLUL	l'inspectrice du travail de la section 48 Anne Lise PERON	l'inspecteur du travail de la section 39 Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 40 Imene CHOUAT	l'inspectrice du travail de la section 42 Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44 Mathilde MILCENT
l'inspectrice du travail de la section 46 Anne lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47 Catherine ELLUL	l'inspectrice du travail de la section 48 Anne Lise PERON	l'inspecteur du travail de la section 39 Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 40 Imene CHOUAT	l'inspectrice du travail de la section 42 Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44 Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 45 Christine MINARDI
l'inspectrice du travail de la section 47 Catherine ELLUL	l'inspectrice du travail de la section 48 Anne Lise PERON	l'inspecteur du travail de la section 39 Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 40 Imene CHOUAT	l'inspectrice du travail de la section 42 Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44 Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 45 Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46 Anne lise LECLERC
l'inspectrice du travail de la section 48 Anne Lise PERON	l'inspecteur du travail de la section 39 Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 40 Imene CHOUAT	l'inspectrice du travail de la section 42 Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44 Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 45 Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46 Anne lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47 Catherine ELLUL

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 5.1, 6.1 du présent article.

4.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1
Le contrôleur du travail de la section 43, Sabah MERZOUGUI	L'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 3.2, 5.2, 6.2 du présent article.

4.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

5. Unité de contrôle 5, RHONE-NORD-et-AGRICULTURE :

5.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

a) Intérim des inspecteurs du travail hors section 57 et 50

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8
L'inspectrice du travail de la section 49, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section 53, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section 52 Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section 56, Marie-Jo CANIZARES	L'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	L'inspectrice du travail de la section 55, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section 57, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section 50, Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section 59, Suzie PFISTER
L'inspectrice du travail de la section 50, Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section 57, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section 59, Suzie PFISTER	La responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Le responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	La responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est			
L'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	L'inspectrice du travail de la section 55, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section 53, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section 49, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section 52, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section 56, Marie-Jo CANIZARES	L'inspectrice du travail de la section 59, Suzie PFISTER	L'inspectrice du travail de la section 50, Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section 57, Dominique TYRODE
L'inspectrice du travail de la section 52 Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section 56, Marie-Jo CANIZARES	L'inspectrice du travail de la section 55, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	L'inspectrice du travail de la section 49, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section 53, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section 57, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section 59, Suzie PFISTER	L'inspectrice du travail de la section 50, Frédérique PROFIT
L'inspectrice du travail de la section 53, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section 49, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	L'inspectrice du travail de la section 55, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section 56, Marie-Jo CANIZARES	L'inspectrice du travail de la section 52, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section 57, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section 50, Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section 59, Suzie PFISTER

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8
L'inspectrice du travail de la section 55, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	L'inspectrice du travail de la section 56, Marie-Jo CANIZARES	L'inspectrice du travail de la section 52, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section 53, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section 49, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section 57, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section 50, Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section 59, Suzie PFISTER
L'inspectrice du travail de la section 56, Marie-Jo CANIZARES	L'inspectrice du travail de la section 52, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section 49, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section 53, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section 55, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	L'inspectrice du travail de la section 59, Suzie PFISTER	L'inspectrice du travail de la section 57, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section 50, Frédérique PROFIT
L'inspectrice du travail de la section 57, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section 50, Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section 59, Suzie PFISTER	La responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Le responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	La responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est			
L'inspectrice du travail de la section 59, Suzie PFISTER	L'inspectrice du travail de la section 57, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section 50, Frédérique PROFIT	La responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Le responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	La responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est			

b) Intérim des sections 58 et 59

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3
Section 58, hors secteur agricole	L'inspectrice du travail de la section 51	Application cascade a) intérim des inspecteurs du travail hors section 57 et 50	
Section 58, secteur agricole au sens de l'article VI, b de la décision du DIRECCTE 2015-01	L'inspectrice du travail de la section 57	L'inspectrice du travail de la section 50	La responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture
Section 59, hors secteur agricole jusqu'au 31 août 2019	L'inspectrice du travail de la section 49	Application cascade a) intérim des inspecteurs du travail hors section 57 et 50	
Section 59, secteur agricole au sens de l'article VI, b de la décision du DIRECCTE 2015-01 jusqu'au 31 août 2019	L'inspectrice du travail de la section 57	L'inspectrice du travail de la section 50	La responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 6.1 du présent article.

5.2. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle **Rhône-Nord-et-Agriculture**, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle **Rhône-Nord-et-Agriculture**, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports.

6. Unité de contrôle 6, RHONE-TRANSPORTS :

6.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8	Intérim 9
L'inspectrice du travail de la section 61 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la section 62 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la Section 63 Hugo JUSTO.	L'inspectrice du travail de la Section 64 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'inspecteur du travail de la section 65 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la section 66 Fanette LEGRAND	L'inspectrice du travail de la section 67 Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section 68 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	L'inspectrice du travail de la section 60, Cristelle BOUCHON
L'inspecteur du travail de la section 62 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la Section 63 Hugo JUSTO.	L'inspectrice du travail de la Section 64 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'inspecteur du travail de la section 65 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la section 66 Fanette LEGRAND	L'inspectrice du travail de la section 67 Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section 68 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	L'inspectrice du travail de la section 61 Sandrine VIRIEUX	L'inspectrice du travail de la section 60, Cristelle BOUCHON
L'inspecteur du travail de la Section 63 Hugo JUSTO.	L'inspectrice du travail de la Section 64 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'inspecteur du travail de la section 65 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la Section 66 Fanette LEGRAND	L'inspectrice du travail de la section 67 Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section 68 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	L'inspectrice du travail de la section 61 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la section 62 Gilles GOURC	L'inspectrice du travail de la section 60, Cristelle BOUCHON
L'inspectrice du travail de la section 64 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'inspecteur du travail de la section 65 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la section 66 Fanette LEGRAND	L'inspectrice du travail de la section 67 Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section 68 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	L'inspectrice du travail de la section 61 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la Section 62 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la section 63 Hugo JUSTO	L'inspectrice du travail de la section 60, Cristelle BOUCHON
L'inspecteur du travail de la section 65 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la Section 66 Fanette LEGRAND	L'inspectrice du travail de la section 67 Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section 68 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	L'inspectrice du travail de la section 61 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la section 62 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la section 63 Hugo JUSTO	L'inspectrice du travail de la Section 64 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'inspectrice du travail de la section 60, Cristelle BOUCHON
L'inspectrice du travail de la Section 66 Fanette LEGRAND	L'inspectrice du travail de la section 67 Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section 68 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	L'inspectrice du travail de la section 61 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la Section 62 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la section 63 Hugo JUSTO	L'inspectrice du travail de la Section 64 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'inspecteur du travail de la section 65 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la section 60, Cristelle BOUCHON
L'inspectrice du travail de la section 67 Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section 68 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	L'inspectrice du travail de la section 61 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la Section 62 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la section 63 Hugo JUSTO	L'inspectrice du travail de la Section 64 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'inspecteur du travail de la section 65 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la section 66 Fanette LEGRAND	L'inspectrice du travail de la section 60, Cristelle BOUCHON
L'inspecteur du travail de la section 68 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	L'inspectrice du travail de la section 61 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la Section 62 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la section 63 Hugo JUSTO	L'inspectrice du travail de la Section 64 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'inspecteur du travail de la section 65 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la section 66 Fanette LEGRAND	L'inspectrice du travail de la section 67 Aïcha SOLTANE	L'inspectrice du travail de la section 60, Cristelle BOUCHON
L'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section 63 Hugo JUSTO	L'inspectrice du travail de la Section 64 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'inspecteur du travail de la section 63 Hugo JUSTO	L'inspectrice du travail de la Section 64 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'inspecteur du travail de la section 65 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la section 66 Fanette LEGRAND	L'inspectrice du travail de la section 67 Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section 68 Vincent GAILLARD	L'inspectrice du travail de la section 60, Cristelle BOUCHON
L'inspectrice du travail de la section 60, Cristelle BOUCHON	L'inspecteur du travail de la section 63 Hugo JUSTO	L'inspectrice du travail de la Section 64 Anne-Laure PAPASTRATIDIS	L'inspecteur du travail de la section 65 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la section 66 Fanette LEGRAND	L'inspectrice du travail de la section 67 Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section 68 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section 65 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la section 61 Sandrine VIRIEUX

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 du présent article.

6.2. Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Transports, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Transports, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture.

Article 4 ter : Intérim des responsables d'unité de contrôle

1. Intérim des responsables d'unité de contrôle

Responsable d'unité de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5
Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports jusqu'au 31 août 2019
Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports jusqu'au 31 août 2019	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre
Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports jusqu'au 31 août 2019	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest

Responsable d'unité de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5
Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports jusqu'au 31 août 2019
Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports jusqu'au 31 août 2019	Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest
Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports jusqu'au 31 août 2019	Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : L'arrêté **2019-05-17-03** du 17 mai 2019 est abrogé.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 4 juillet 2019

Le Responsable de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Dominique VANDROZ

20/20



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 19-171
portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'agrément introduite le 1^{er} avril 2019 par le Président du groupement « société coopérative agricole des éleveurs des Savoie » ;
- Vu l'engagement de M. Eric VIAL, représentant légal du groupement « société coopérative agricole des éleveurs des Savoie », de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande d'agrément ;
- Vu l'avis en date du 30 avril 2019, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage ;
- Vu la proposition, en date du 30 avril 2019, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes d'octroyer l'agrément pour les PSE synchronisation de la reproduction ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er

Les programmes sanitaires d'élevage pour la synchronisation de la reproduction des bovins, ovins et caprins de la société coopérative agricole des éleveurs des Savoie présentés dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévue par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 1^{er} avril 2019, sont approuvés.

Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la société coopérative agricole des éleveurs des Savoie – 50 Chemin de la Croix - 74600 SEYNOD sous le n° PH 74 268 01 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les programmes sanitaires d'élevage visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 50 chemin de la Croix – 74960 SEYNOD.

Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie, ainsi que de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation).

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Lyon, le 27 JUIN 2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 19-172
portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7
du code de la santé publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'agrément introduite le 3 décembre 2018 par le Président du groupement SCA SICAREV COOP ;
- Vu l'engagement de M. Philippe DUMAS, représentant légal du groupement SCA SICAREV COOP, de mettre en œuvre les programmes sanitaires d'élevage présentés dans sa demande d'agrément ;
- Vu l'avis en date du 30 avril 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes sur les programmes sanitaires d'élevage ;
- Vu la proposition, en date du 30 avril 2019 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes d'accorder l'agrément à la SCA SICAREV COOP;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er

Le programme sanitaire d'élevage pour l'espèce bovine et le programme sanitaire d'élevage pour l'espèce ovine de la SCA SICAREV COOP présentés dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévue par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 3 décembre 2018, sont approuvés.

Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la SCA SICAREV COOP, 197 route de Charlieu – 42335 ROANNE CEDEX sous le n° PH 42 187 01, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les programmes sanitaires d'élevage visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont situés :

- au siège du groupement – 197 route de Charlieu – 42335 ROANNE,
- à Vaudesson, au LD « Vauxrains » - 02320 VAUDESSON,
- à Bizeneuille, au LD « Les Vernes » - 03170 BIZENEUILLE,
- à Balbigny, Zone Industrielle de Chanlat – 42510 BALBIGNY,
- à Champs, au LD « Les Picouts » - 63440 CHAMPS,
- à Laps, rue des Quayres – 63270 LAPS,
- à Vitry-en-Charolais, au LD « Les Essards » - B.P. 40 – 71601 PARAY LE MONIAL,
- à Migennes, au 7 rue Jules Rimet – 89400 MIGENNES.

Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de la Loire et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation).

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations de l'Aisne, de l'Allier, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Lyon, le 27 JUIN 2019

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° DREAL-SG-2019-06-24-56

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27, modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et notamment son article 27 ;
- VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratifs ;
- VU le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement, modifié par le décret n°2007-172 du 7 février 2007 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 par lequel M. Stéphane Bouillon, est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU L'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté du 01 janvier 2016 portant nomination de Mme Françoise NOARS, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en œuvre du protocole Durafour de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales, à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis des comités techniques paritaires de la DREAL en date du 7 décembre 2017 et 29 janvier 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les fonctions ouvrant droit, au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, le nombre de points attribués à chacune de ces fonctions, la date d'ouverture des droits, sont fixés en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté préfectoral remplace l'arrêté préfectoral n°2018-04-05-37 du 4 mai 2018 de l'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/06/2019

Pour le Préfet et par délégation,

**Patrick
Vergne** Signature
numérique de
Patrick Vergne
Date : 2019.06.28
12:17:30 +02'00' signé Patrick VERGNE
Le Directeur Adjoint,

Annexe à l'arrêté préfectoral NBI 2019-06-24-56

catégorie	poste	Points NBI	Date d'effet NBI	Observations éligibilité/mobilité
1	Chef(fe) du pôle stratégie et Développement Durable -service CIDDAE	33	01/07/16	NBI avant fusion - NBI conservé à titre personnel
2	Chef(fe) de service délégué - SPARHR	24	01/01/16	Eligible poste
3	Chargé(e) de mission SPARHR en charge du pôle régional RH	24	Du 01/09/2018 au 31/08/2019	poste supprimé au 01/09/2019 - libéré 24 points transférés sur poste de chef de service SPARHR
4	Chef(fe) du pôle RH régionales - SPARHR	24	01/07/16	Eligible poste
5	Secrétaire général délégué	24	01/07/16	Eligible poste
6	Chargé(e) de mission responsable juridique et correspondant qualité - Service RCTV	24		NBI avant fusion - NBI conservé à titre personnel
7	adjoint(e) au chef de l'UD Loire- Haute Loire	24	à compter du 01/12/2017	Eligible poste
8	Chef(fe) pôle délégués CAPR - SPARHR	24	à compter du 01/02/2018	Eligible poste
9	Conseillère technique services social	24	à compter du 01/07/2016 (22) puis à compter du 01/09/2016 (P4)	Eligible poste
10	Conseillère-experte juridique, coordinatrice de l'activité de conseil de la Mission Juridique	24	01/07/16	NBI avant fusion - NBI conservé à titre personnel
11	Adjoint(e) au Chef de Service CPPC et chef de pôle	24	01/07/16	Eligible poste
12	Chef(fe) de pôle RH/GPEC/FORM - SG	24	18/10/13	Eligible poste
13	Adjoint(e) au responsable du CPCM-responsable site Lyon-service CPPC	24	01/07/2016	Eligible poste
14	Chef(fe) de pôle RCTV	24	01/07/16	NBI avant fusion - NBI conservé à titre personnel
15	chargé de mission et chef(fe) du pôle RH Formation GPEC par intérim.	24	01/09/17	Eligible poste
16	Chef(fe) du Pôle Gestion Administrative Paie et Retraite au service PARHR	24	Du 01/07/2018 au 31/08/2018	agent muté - les 24 points sont transférés sur poste de directrice adjointe de cabinet
17	directrice adjointe de cabinet	24	01/09/18	Eligible poste - NBI attribué à compter du 01/09/2018
18	chef de service SPARHR	24	01/09/19	Eligible poste - NBI attribué à compter du 01/09/2019
TOTAL A	16 postes	383		
1	Chargé(e) de gestion administrative des marchés, référent marchés - Pôle Affaires Financières et foncières - Service MAP	20	01/01/14	NBI avant fusion - NBI conservé à titre personnel
2	Adjoint(e) au chef de l'unité réglementation des transports routiers au sein du pôle CR secteur Ouest - Service RCTV	20	01/01/14	NBI avant fusion - NBI conservé à titre personnel
3	Chargé(e) de mission transversale au sein du pôle GAPP - Service PARHR	15	01/05/14	Eligible poste
4	CDTT - Chef(fe) de l'unité Réglementation des transports routiers au sein du Pôle Réglementation - secteur Est- service RCTV	15	01/07/13	Eligible poste
5	CDTT - Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Unité Drôme / Ardèche) - Service RCTV	15	01/01/15	Eligible poste
6	CDTT - Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Unité Contrôle des transports routiers équipe fonctionnelle régionale)	15	01/09/12	Eligible poste
7	CDTT - Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Unité Rhône 2)	15	01/08/07	Eligible poste
8	CDTT - Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers 73-74	15	01/01/15	Eligible poste
9	CDTT - Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers 01	15	01/09/09	Agent non éligible depuis 01/01/2018 - promotion cat A - libéré 15 points
10	CDTT - Chef(fe) de l'unité contrôle des transports routiers - Rhône 1	15	01/01/16	Eligible poste
11	CDTT - Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers - unité 03/43	15	01/09/01	Eligible poste
12	Ex responsable CFCM antenne Grenoble	15	01/11/17	points NBI à compter du 01/11/2017
13	Chargé(e) d'étude autorité environnementale correspondant qualité	15	?	NBI avant fusion - NBI conservé à titre personnel
14	Assistant(e) de direction	15	01/01/14	NBI avant fusion - NBI conservé à titre personnel
15	Responsable PL Grenoble - Service RCTV	15	01/03/07	NBI avant fusion - NBI conservé à titre personnel
16	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (Central Puy de Dôme) - RCTV	15	Du 01/07/2016 au 18/12/2018	poste non éligible - poste MI - libéré 15 points
17	Chef(fe) d'une unité de contrôle des transports routiers (sud Isère) - RCTV	15	01/09/18	Eligible poste
18	Adjoint(e) pôle budgétaire et responsable unité comptable - SG	15	01/01/2014 au 31/08/2018	Libéré 15 points à compter du 01/09/2018
19	chef(fe) unité carrière et suivi efficacité - pôle RH - SG	15	01/01/19	Eligible poste
20	Assistant(e) Service Social Ain		01/11/13	Poste non éligible à compter du 01/02/2019 (revalorisation statutaire des AS - libéré points)
21	Assistant(e) Service Social Isère		01/02/2007 au 31/01/2019	Poste non éligible à compter du 01/02/2019 (revalorisation statutaire des AS - libéré points)
22	Assistant(e) Service Social Savoie		01/01/2007 au 31/01/2019	Poste non éligible à compter du 01/02/2019 (revalorisation statutaire des AS - libéré points)
23	Assistant(e) Service Social Allier		01/07/2016 au 31/01/2019	Poste non éligible à compter du 01/02/2019 (revalorisation statutaire des AS - libéré points)
24	Assistant(e) Service Social Cantal		01/05/2016 au 31/01/2019	Poste non éligible à compter du 01/02/2019 (revalorisation statutaire des AS - libéré points)
25	Assistant(e) Service Social Puy-de-Dôme		01/09/2016 au 31/01/2019	Poste non éligible à compter du 01/02/2019 (revalorisation statutaire des AS - libéré points)
26	Assistant(e) Service Social Ardèche		01/01/2014 au 31/01/2019	Poste non éligible à compter du 01/02/2019 (revalorisation statutaire des AS - libéré points)
27	Assistant(e) Service Social Rhône		01/07/2014 au 31/01/2019	Poste non éligible à compter du 01/02/2019 (revalorisation statutaire des AS - libéré points)
28	Assistant(e) Service Social		01/07/2016 au 31/01/2019	Poste non éligible à compter du 01/02/2019 (revalorisation statutaire des AS - libéré points)
29	Assistant(e) Service Social		30/12/2016 au 31/01/2019	Poste non éligible à compter du 01/02/2019 (revalorisation statutaire des AS - libéré points)
30	Assistant(e) Service Social		01/07/2016 au 31/01/2019	Poste non éligible à compter du 01/02/2019 (revalorisation statutaire des AS - libéré points)
TOTAL B	28 postes - 11 postes de AS soit 17 postes de cat B disponibles	265		
1	Hôtesse accueil	10	01/07/16	Eligible poste
2	Hôtesse accueil - standardiste	10	01/07/16	Eligible poste
3	Hôtesse accueil 42 et cellule DOSP	10	01/07/16	NBI avant fusion - NBI conservé à titre personnel
4	Hôtesse accueil - standardiste	10	01/07/16	Eligible poste
5	Hôtesse accueil site Clermont	10	01/09/17	Eligible poste
6	Hôte d'accueil site Lyon	10	01/11/18	Eligible poste
TOTAL C	6 postes (60 points)	10	01/01/13	agent muté à la mission 01/02/2019 - poste non éligible - libéré points transférés sur poste actuel site Lyon
TOTAL DREAL-ARA	60 postes	60		
TOTAL	60 postes (sur 888)	888		

DÉCISION n° DREAL-PRNH-POH-19-0456
n° RAA :

portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés

LA DIRECTRICE RÉGIONALE

VU l'article R 8111-10 du Code du travail ;

VU l'organisation de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et notamment celle du service prévention des risques naturels et hydrauliques ;

DÉCIDE

Article 1^{er} -

M. Bruno LUQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, est habilité pour exercer les fonctions d'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés situés en annexe du tableau ci-joint.

Article 2 -

En cas d'empêchement de M. Bruno LUQUET, l'intérim est assuré selon la répartition mentionnée dans le tableau en annexe.

En cas d'empêchement des autres inspecteurs du travail de la région, M. Bruno LUQUET peut être amené à faire l'intérim selon la répartition définie en annexe.

Article 3 -

Toutes décisions portant habilitation au titre du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés de la région Auvergne Rhône-Alpes prises antérieurement sont abrogées.

Article 4

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 JUIN 2019
La Directrice Régionale

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale

Copie à :

- M. les directeurs des ouvrages et aménagements hydro-électriques concédés concernés
- M. le DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Préfet de la région + MM. les Préfets des départements

Françoise NOARS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° DREAL-PRNH-POH-19-0453
n° RAA :

portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés

LA DIRECTRICE RÉGIONALE

VU l'article R 8111-10 du Code du travail ;

VU l'organisation de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et notamment celle du service prévention des risques naturels et hydrauliques ;

DÉCIDE

Article 1^{er} -

M. Ivan BEGIC, Ingénieur des travaux publics de l'état, est habilité pour exercer les fonctions d'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés situés en annexe du tableau ci-joint.

Article 2 -

En cas d'empêchement de M. Ivan BEGIC, l'intérim est assuré selon la répartition mentionnée dans le tableau en annexe.

En cas d'empêchement des autres inspecteurs du travail de la région, M. Ivan BEGIC peut être amené à faire l'intérim selon la répartition définie en annexe.

Article 3 -

Toutes décisions portant habilitation au titre du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés de la région Auvergne Rhône-Alpes prises antérieurement sont abrogées.

Article 4 -

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 JUIN 2019
La Directrice Régionale

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale

Copie à :

- M. les directeurs des ouvrages et aménagements hydro-électriques concédés concernés
- M. le DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Préfet de la région + MM. les Préfets des départements

Françoise NOARS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° DREAL-PRNH-POH-19-0448
n° RAA :

portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés

LA DIRECTRICE RÉGIONALE

VU l'article R 8111-10 du Code du travail ;

VU l'organisation de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et notamment celle du service prévention des risques naturels et hydrauliques ;

DÉCIDE

Article 1^{er} -

Mme Lauriane MATHIEU, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, est habilitée pour exercer les fonctions d'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés situés en annexe du tableau ci-joint.

Article 2 -

En cas d'empêchement de Mme Lauriane MATHIEU, l'intérim est assuré selon la répartition mentionnée dans le tableau en annexe.

En cas d'empêchement des autres inspecteurs du travail de la région, Mme Lauriane MATHIEU peut être amenée à faire l'intérim selon la répartition définie en annexe.

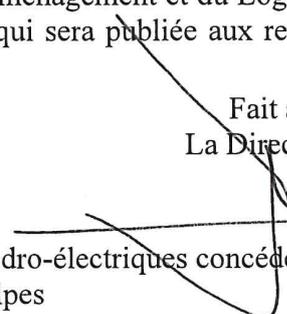
Article 3 -

Toutes décisions portant habilitation au titre du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés de la région Auvergne Rhône-Alpes prises antérieurement sont abrogées.

Article 4 -

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 JUN 2019
La Directrice Régionale


DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale

Copie à :

- M. les directeurs des ouvrages et aménagements hydro-électriques concédés concernés
- M. le DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Préfet de la région + MM. les Préfets des départements

Françoise NOARS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° DREAL-PRNH-POH-19-0537
n° RAA :

portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés

LA DIRECTRICE RÉGIONALE

VU l'article R 8111-10 du Code du travail ;

VU l'organisation de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et notamment celle du service prévention des risques naturels et hydrauliques ;

DÉCIDE

Article 1^{er} -

M. Olivier BONNER, Ingénieur Divisionnaire de l'industrie et des Mines, est habilité pour exercer les fonctions d'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés situés en annexe du tableau ci-joint.

Article 2 -

En cas d'empêchement des autres inspecteurs du travail de la région, M. Olivier BONNER peut être amené à faire l'intérim selon la répartition définie en annexe.

Article 3 -

Toutes décisions portant habilitation au titre du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés de la région Auvergne Rhône-Alpes prises antérieurement sont abrogées.

Article 4 -

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 JUN 2019
La Directrice Régionale
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale

Copie à :

- M. les directeurs des ouvrages et aménagements hydro-électriques concédés concernés
- M. le DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Préfet de la région + MM. les Préfets des départements

Françoise NOARS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° DREAL-PRNH-POH-19-0454
n° RAA :

portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés

LA DIRECTRICE RÉGIONALE

VU l'article R 8111-10 du Code du travail ;

VU l'organisation de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et notamment celle du service prévention des risques naturels et hydrauliques ;

DÉCIDE

Article 1^{er} -

M. Philippe LIABEUF, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, est habilité pour exercer les fonctions d'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés situés en annexe du tableau ci-joint.

Article 2 -

En cas d'empêchement de M. Philippe LIABEUF, l'intérim est assuré selon la répartition mentionnée dans le tableau en annexe.

En cas d'empêchement des autres inspecteurs du travail de la région, M. Philippe LIABEUF peut être amené à faire l'intérim selon la répartition définie en annexe.

Article 3 -

Toutes décisions portant habilitation au titre du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés de la région Auvergne Rhône-Alpes prises antérieurement sont abrogées.

Article 4 -

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 JUIN 2019
La Directrice Régionale
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale

Copie à :

- M. les directeurs des ouvrages et aménagements hydro-électriques concédés concernés
- M. le DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Préfet de la région + MM. les Préfets des départements

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° DREAL-PRNH-POH-19-0455
n° RAA :

portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés

LA DIRECTRICE RÉGIONALE

VU l'article R 8111-10 du Code du travail ;

VU l'organisation de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et notamment celle du service prévention des risques naturels et hydrauliques ;

DÉCIDE

Article 1^{er} -

M. Dominique LENNE, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, est habilité pour exercer les fonctions d'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés situés en annexe du tableau ci-joint.

Article 2 -

En cas d'empêchement de M. Dominique LENNE, l'intérim est assuré selon la répartition mentionnée dans le tableau en annexe.

En cas d'empêchement des autres inspecteurs du travail de la région, M. Dominique LENNE peut être amené à faire l'intérim selon la répartition définie en annexe.

Article 3 -

Toutes décisions portant habilitation au titre du Code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés de la région Auvergne Rhône-Alpes prises antérieurement sont abrogées.

Article 4 -

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 JUIN 2019
La Directrice Régionale

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale

Françoise NOARS

Copie à :

- M. les directeurs des ouvrages et aménagements hydro-électriques concédés concernés
- M. le DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Préfet de la région + MM. les Préfets des départements

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle des Ouvrages Hydrauliques – 17, Bld Joseph Vallier -
38030 Grenoble cedex 02

Standard : 04 76 69 34 52 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/1



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-07-02-01
autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale
session numéro 2019/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est. Elle portera le numéro 2019/4.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Inscriptions : 1^{er} juillet au 23 septembre 2019
- Tests psychotechniques et test de photo-langage : 2 au 7 octobre 2019
- Épreuves sportives : 14 au 16 octobre 2019
- Épreuves d'entretien des candidats avec le jury : 4 au 8 novembre 2019
- Publication des résultats : 22 novembre 2019

ARTICLE 3 :

Les inscriptions en ligne sont ouvertes sur le site internet : www.lapolice nationale recrute.fr

ARTICLE 4 : Les compositions des jurys chargés du recrutement des candidats feront l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 4 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-07-02-02
autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale
session numéro 2019/5, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est au profit des départements d'Auvergne. Elle portera le numéro 2019/5.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Inscriptions : 1^{er} juillet au 27 septembre 2019
- Tests psychotechniques et test de photo-langage : 9 octobre 2019 au Lycée professionnel Camille Claudel de Clermont-Ferrand.
- Épreuves sportives : 10 octobre 2019 au gymnase des pompiers de Clermont-Ferrand.
- Épreuves d'entretien des candidats avec le jury : 6 novembre 2019 au Lycée professionnel Camille Claudel de Clermont-Ferrand.
- Publication des résultats : 22 novembre 2019

ARTICLE 3 :

Les inscriptions en ligne sont ouvertes sur le site internet : www.lapolicenationale recrute.fr

ARTICLE 4 : Les compositions des jurys chargés du recrutement des candidats feront l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 4 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER